

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État au 1^{er} janvier 1928, p. 1.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 30 décembre 1927 et 12 et 18 janvier 1928), p. 2. — BELGIQUE. Loi protégeant l'authenticité des dentelles faites à la main (du 30 mars 1926), p. 2. — CHILI. Circulaire relative aux descriptions accompagnant des demandes étrangères de brevets (*non datée*), p. 3. — FRANCE. I. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies (du 12 février 1913), p. 3. — II. Arrêté concernant les conditions de forme, dimensions et rédaction des descriptions, dessins et requêtes annexés aux demandes de brevet (du 20 décembre 1927), p. 4. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). Loi contenant des dispositions relatives à la délivrance des brevets, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique ou de commerce et la définition et la protection des droits d'auteur (du 20 mai 1927), *deuxième partie*, p. 5. — PHILIPPINES. I. Loi portant modification de la loi n° 666 de 1903 sur les marques (n° 3332, du 7 décembre 1926), p. 11. — II. Règlement et classification des produits pour l'enregistrement des marques (du 31 janvier 1927), p. 11. — POLOGNE. Ordonnance portant modification de la loi

du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale (du 17 septembre 1927), p. 11.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1927, p. 12. — La « nouvelle » relative à la loi polonaise du 2 août 1926 concernant la répression de la concurrence déloyale (*F. Zoll*), p. 19.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. I. Institut international de coopération intellectuelle. Comité d'experts pour l'établissement d'un projet de Convention internationale sur la propriété scientifique (Paris, 12-14 décembre 1927), p. 20. — II. Chambre de commerce internationale. Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle (session de Paris, des 15/16 décembre 1927), p. 20.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (*T. Braun*). Nécrologie. Législation. Jurisprudence, p. 20.

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevets. Perfectionnement. Importation, p. 22.

Nouvelles diverses: PORTO-RICO. A propos de marques, p. 24.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*G. Vander Haeghen*), p. 24.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de vouloir bien adresser **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1928 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1928

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants :

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)	» du 5 août 1907
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (20 mars 1883)
BRESIL	» de l'origine
BULGARIE	» du 13 juin 1921
CANADA	» du 1 ^{er} septembre 1923
CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	» du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
ESTHONIE	» du 12 février 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FINLANDE	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» du 17 mars 1884
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
GRÈCE	» du 2 octobre 1924
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre)	» du 4 décembre 1925
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LETTONIE	» du 20 août 1925
LUXEMBOURG	» du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	» du 10 novembre 1919

PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	à partir	de l'origine
ROUMANIE	»	du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	»	du 26 février 1921 ⁽¹⁾
SUÈDE	»	du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	»	de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	»	du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	»	du 5 octobre 1919
TUNISIE	»	de l'origine
TURQUIE	»	du 10 octobre 1925

Population totale: environ 750 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1914, cette Union comprend les 14 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir	du 12 juin 1925
BRÉSIL	»	du 3 octobre 1896
CUBA	»	du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	»	du 20 mars 1923
ESPAGNE	»	de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	»	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	»	de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	»	du 20 juin 1913
IRLANDE (État libre d')	»	du 4 décembre 1925
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	»	du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	»	du 31 octobre 1893
SUISSE	»	de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	»	du 1 ^{er} septembre 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	»	du 30 septembre 1921
TUNISIE	»	de l'origine

Population totale: environ 275 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1894, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914, cette Union comprend les 21 pays suivants:

⁽¹⁾ La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi des Serbes, Croates et Slovènes qui date du 26 février 1921.

ALLEMAGNE	à partir	du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	»	du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	»	de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	»	du 3 octobre 1896
CUBA	»	du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	»	du 20 mars 1923
ESPAGNE	»	de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	»	de l'origine
HONGRIE	»	du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	»	du 15 octobre 1894
LUXEMBOURG	»	du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	»	du 30 juillet 1917
MEXIQUE	»	du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	»	du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	»	du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	»	du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	»	du 31 octobre 1893
ROUMANIE	»	du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	»	du 26 février 1921
SUISSE	»	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	»	du 5 octobre 1919
TUNISIE	»	de l'origine
TURQUIE	»	du 10 octobre 1925

Population totale: environ 383 000 000 d'âmes.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 22 pays, savoir:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	PAYS-BAS
AUTRICHE	CEYLAN	POLOGNE
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	PORTUGAL
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	ROUMANIE
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	SUÈDE (sous deux réserves)
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	SUISSE
FRANCE	NORVÈGE (p ^r les brevets uniquement)	TCHÉCOSLOVAQUIE
		TUNISIE

Population totale: environ 521 000 000 d'âmes.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 30 décembre 1927 et 12 et 18 janvier 1928.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les expositions suivantes, qui auront lieu à Leipzig aux dates ci-dessous mentionnées:

- 1^o foire générale d'échantillons, du 4 au 10 mars 1928;
- 2^o grande foire technique et du bâtiment, du 4 au 14 mars 1928;

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

3^o exposition de l'Union allemande des fabricants de machines et exposition d'automobiles pour les transports lourds et spéciaux, du 24 février au 31 mars 1928.

Il en sera de même pour les expositions suivantes:

- 1^o foire d'échantillons de Cologne, du 12 au 15 février 1928;
- 2^o foire et 5^o marché des machines agricoles, à Breslau, du 11 au 13 mars et du 10 au 13 mai 1928. Ce dernier sera accompagné des expositions spéciales suivantes: exposition du chauffage et de la réfrigération dans les maisons et l'agriculture; foire technique du jardinage; exposition de la chasse; foire technique; foire du bâtiment; exposition des machines modernes de bureau;
- 3^o foires internationales de Francfort-sur-le-Mein, du 22 au 25 avril 1928.

La même protection sera applicable en ce qui concerne la 31^e foire générale allemande de la confiserie, qui aura lieu à Berlin du 28 février au 1^{er} mars 1928.

BELGIQUE

LOI

PROTÉGEANT L'AUTHENTICITÉ DES DENTELLES FAITES À LA MAIN (Du 30 mars 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seules être vendues, exposées en vente ou détenues dans les magasins comme dentelles véritables (dentelles faites à la main), les dentelles faites entièrement à la main, c'est-à-dire celles dont tous les points ou « figure de fils » ont été exclusivement formés par la main de l'ouvrière avec le seul secours de fuseaux, de l'aiguille, du crochet ou d'autres outils en usage dans la confection des dentelles manuelles.

ART. 2. — Peuvent seules être vendues, exposées en vente ou détenues dans les magasins comme véritable « application de

⁽¹⁾ Ce texte nous a été obligeamment communiqué par notre distingué correspondant de Belgique, M. Thomas Braun. Nous avons parlé du projet de loi dans la Prop. ind. de 1925, p. 40.

Bruxelles » les dentelles mi-manuelles composées de fleurs ou de motifs faits à la main, soit aux fuseaux, soit à l'aiguille, et qui sont appliqués manuellement sur tulle fabriqué mécaniquement.

ART. 3. — Un extrait de la présente loi reproduisant le texte des articles 1 et 2, et précédé de la mention « Extrait de la loi protégeant l'authenticité des dentelles faites à la main », devra être affiché, à un endroit apparent, dans tous les magasins où des dentelles se trouvent mises en vente.

Les dimensions de l'affiche seront de 20 centimètres sur 30 centimètres.

Les factures porteront déclaration de l'authenticité des dentelles faites à la main.

Une même facture ne pourra pas faire mention de dentelles authentiques et de dentelles mécaniques.

Le commerçant qui enfreindra cette prescription sera passible d'une amende qui ne pourra dépasser 50 francs.

ART. 4. — Toute infraction aux articles 1 et 2 de la présente loi sera punie d'une amende de 500 à 1000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Dans ce cas, la sentence pourra, en outre, ordonner la fermeture du magasin du délinquant pendant une période d'un mois au plus.

CHILI

CIRCULAIRE

DU BUREAU DES BREVETS RELATIVE AUX DESCRIPTIONS ACCOMPAGNANT DES DEMANDES ÉTRANGÈRES DE BREVETS

Les experts techniques chargés par ce Bureau d'examiner les demandes de brevets provenant de l'étranger trouvent souvent de grandes difficultés dans la présentation de leurs rapports par le fait que la traduction espagnole de la description est si défectueuse qu'il est souvent impossible de comprendre ce que l'inventeur revendique.

Dans le but d'écartier cet inconvénient, le Bureau des brevets avait exprimé le désir que la traduction espagnole de la description fût accompagnée de l'original en anglais ou dans la langue de l'inventeur. Cette pratique est tombée en désuétude. Elle n'est suivie, actuellement, que dans quelques cas isolés.

Il s'ensuit que l'examen de diverses demandes a dû être abandonné à cause de la traduction défectueuse des descriptions.

Le soussigné, dans le but d'améliorer le service public dont il est chargé, a décidé

de supprimer à l'avenir l'inconvénient en question.

Il informe donc les agents de brevets qu'ils seront dorénavant tenus de présenter, avec la traduction espagnole de la description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé, l'original dans la langue de l'inventeur, ce qui permettra de rectifier la traduction éventuellement défectueuse.

Les demandes qui ne sont pas conformes à ces prescriptions ne seront pas acceptées. En ce qui concerne les affaires en cours, l'original des descriptions peut être adressé au Bureau des brevets.

(Signé) ARTURO MONTERO.

FRANCE

I

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1909 SUR LES DESSINS ET MODÈLES DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT DÉPENDANT DU MINISTÈRE DES COLONIES

(Du 12 février 1913.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et, notamment, l'article 16 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères ;

Le Conseil d'État entendu,

décète :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, sous réserve des modifications suivantes apportées aux articles 5, 8 et 13.

« Art. 5. — Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou, à défaut de Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant.

Dans les colonies et pays de protectorat où n'existe ni Conseil de prud'hommes ni

Tribunal de commerce, ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au greffe du tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu de tribunal civil.

Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des tribunaux indigènes.

Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France ou des colonies et pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.

Les déposants domiciliés aux Nouvelles-Hébrides peuvent effectuer le dépôt au greffe de la Justice de paix de Port-Villa.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

Art. 8. — Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du tribunal 1 franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et l'emolument de l'expédition. A cette somme sont ajoutés les droits de timbre.

Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'Office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 ; la taxe est de 5 francs pour chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public, et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

⁽¹⁾ Publiée sans date dans *Patent and Trade Mark Review* de mai 1927, p. 218.

⁽¹⁾ Ce décret nous avait échappé. Nous venons d'en recevoir le texte grâce à l'obligeance de l'Administration française.

Art. 13. — Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont nationaux, sujets ou protégés français ressortissant au pays de protectorat; étrangers domiciliés soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat; étrangers ayant soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat, des établissements industriels ou commerciaux; étrangers ressortissant par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux d'un État qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.»

ART. 2. — Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1900 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sous réserve des modifications suivantes apportées à l'article 30.

«*Art. 30.* — Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'Office national, le Procureur de la République ou le Procureur général, suivant le cas, et, si la juridiction saisie est un tribunal de commerce ou une justice de paix à compétence étendue, le président du tribunal ou le juge de paix adressent une réquisition écrite au directeur de l'Office national, aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction.»

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
GUISTHAU.

II

ARRÊTÉ

concernant

LES CONDITIONS DE FORME, DIMENSIONS ET RÉDACTION DES DESCRIPTIONS, DESSINS ET REQUÊTES ANNEXÉS AUX DEMANDES DE BREVET D'INVENTION

(Du 20 décembre 1927.)⁽¹⁾

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 7 avril 1902⁽¹⁾, aux termes duquel un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera les conditions de forme, dimensions et rédaction que devraient présenter les descriptions et dessins;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1903, modifié par les arrêtés des 3 mars 1909, 23 janvier 1914 et 21 mai 1920⁽²⁾;

Vu les résolutions adoptées à Berne, le 23 octobre 1926, par la Réunion technique des délégués de l'Union internationale de la propriété industrielle;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 16 février 1927;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 (§§ 1^{er}, 6 et 10), 4 (§§ 1^{er}, 6, 7 et 10) et 6 (§§ 1^{er} et 2) de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, modifié et complété par les arrêtés des 3 mars 1909, 23 janvier 1914 et 21 mai 1920, sont modifiés comme suit :

Art. 2. — (1) Les descriptions seront rédigées correctement en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. Elles devront avoir le caractère d'une notice impersonnelle. Elles seront faites à la main ou à la machine, lithographiées ou imprimées; elles seront bien lisibles; l'encre ou la couleur sera foncée ou inaltérable. Le papier employé sera fort et blanc, de format uniforme de 29 à 34 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur. Les descriptions ne seront écrites ou imprimées (original et duplicata) que sur le recto de la feuille; une marge d'environ 3 à 4 centimètres devra toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 centimètres en haut de la première page et en bas de la dernière; un espace suffisant devra être laissé entre les lignes qui seront numérotées par cinq.

Les descriptions ne se référeront qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

(6) Le titre de l'invention doit être exactement reproduit sur la requête, le pouvoir s'il y en a un, la description et le récépissé de la recette.

Il sera une désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention sans aucune dénomination de fantaisie.

(10) Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs français

ou étrangers, ils seront désignés par leur date de dépôt, par leur numéro et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt, par le titre de l'invention et le pays d'origine.

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades; la densité des corps sera donnée à l'exclusion du poids spécifique; pour les unités électriques on observera les prescriptions admises dans le régime international et pour les formules chimiques on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

Art. 4. — (1) Les dessins seront exécutés selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes: 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur ou 42 centimètres de largeur dans le cas où cette dimension serait absolument nécessaire, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Ce cadre devra être constitué par un trait unique d'un demi-millimètre d'épaisseur environ.

(6) Le duplicata sera tracé à l'encre en traits réguliers pleins continus ou pointillés et parfaitement noirs et durables, sans lavis et couleurs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Les coupes seront indiquées par des hachures obliques très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée par l'alinéa 10 ci-après.

Les surfaces convexes et concaves pourront être ombrées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles plus ou moins espacés.

(7) L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier suivant les mêmes prescriptions que pour le duplicata.

(10) L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention et les dessins dans tous leurs détails sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée mais non écrite.

Art. 6. — (1) La demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition devra être datée et indiquer, outre leurs noms et

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 31 décembre 1927, p. 13 353.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 50.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1920, p. 94.

prénoms ou raison sociale, la nationalité des demandeurs et le pays dans lequel ils résident au moment du dépôt. Le nom patronymique devra se distinguer nettement des autres indications.

Si la demande est formulée par une femme mariée, le nom de son mari et son nom patronymique devront être indiqués sous la forme: Madame X..., née Y...

Il doit être facile de constater si le brevet est demandé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, y compris toute espèce de société.

Le demandeur devra indiquer son adresse exacte; s'il a constitué un mandataire, il fera élection de domicile chez son mandataire; toutefois, l'adresse exacte du demandeur sera indiquée dans la demande. S'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles devra être mentionnée.

S'il s'agit d'une demande de certificat d'addition, le numéro, la date de dépôt et le titulaire du brevet principal devront être indiqués.

(2) La demande devra indiquer la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu lorsque le demandeur voudra être au bénéfice de ce dépôt. Cette indication devra être reportée sur le pouvoir. Lorsque la déclaration de priorité n'aura pas été mentionnée sur la requête et le pouvoir, elle pourra être valablement fournie dans un délai maximum de 60 jours à partir du dépôt de la demande.

ART. 2. — Le directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IRLANDE (État libre d'—)

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET LA DÉFINITION ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE *Saorstát Éireann*

(Du 20 mai 1927.)⁽¹⁾

(Suite)⁽²⁾

QUATRIÈME PARTIE

Marques de fabrique

80. — (1) Il sera tenu à l'Office un livre dit Registre des marques de fabrique, dans lequel on inscrira toutes les marques enre-

gistrées, avec les noms et adresses de leurs propriétaires; les notifications de cession et de transmission; les renonciations, conditions, restrictions et autres indications relatives auxdites marques qui pourront être prescrites de temps à autre.

(2) Le registre sera tenu sous le contrôle et la direction du Contrôleur.

(3) Le registre des marques de fabrique sera divisé en deux parties appelées respectivement Partie A et Partie B, qui comprendront les marques devant y être respectivement enregistrées à teneur de la présente loi.

81. — Toute marque doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

82. — (1) Une marque enregistrable dans la Partie A du registre doit comprendre au moins un des éléments essentiels suivants, savoir:

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale exécuté d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature du déposant ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille;
- e) toute autre marque distinctive.

Toutefois, un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les lettres a), b), c) et d) ne pourront être enregistrés à teneur de la présente section que sur la production de la preuve de leur caractère distinctif.

(2) En dépit des dispositions de la sous-section précédente, tous mots spéciaux ou distinctifs, lettres, chiffres ou combinaisons de lettres ou de chiffres employés comme marque, par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce, antérieurement au 13 août 1875, et dont l'emploi a continué (soit sous leur forme originale, soit avec des additions ou altérations ne portant pas une atteinte sérieuse à leur identité) jusqu'à la date où l'enregistrement en est demandé, pourront être enregistrés comme marques de fabrique conformément à la présente loi.

(3) Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes. Quand il s'agira de déterminer si une marque possède cette qualité, le tribunal pourra, si la marque en question est en usage à ce moment, prendre en considération la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, rendu ladite marque distinctive en ce qui concerne

les marchandises pour lesquelles elle a été, ou doit être enregistrée.

83. — Une marque peut être limitée, en tout ou en partie, à une ou à plusieurs couleurs spécifiées; en pareil cas, le fait de cette limitation sera pris en considération par tout tribunal qui aura à prononcer sur le caractère distinctif de ladite marque. Si, et pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitation quant aux couleurs, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

84. — Il ne sera pas permis d'enregistrer comme marque, ou comme partie d'une telle marque, une chose dont l'usage serait exclu de la protection par une Cour de justice, comme étant propre à induire en erreur ou pour tout autre motif.

85. — (1) Toute personne, se disant propriétaire d'une marque de fabrique, qui désirera faire enregistrer cette dernière dans la Partie A du registre, devra déposer à cet effet, de la manière prescrite, une demande par écrit auprès du Contrôleur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Contrôleur pourra refuser cette demande, ou l'accepter soit complètement, soit moyennant les conditions, améliorations ou modifications, soit sous réserve des restrictions relatives au mode ou au lieu de l'emploi ou à d'autres points qu'il croirait bon d'imposer.

(3) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le Contrôleur devra, à la demande du déposant, indiquer par écrit les motifs de sa décision ainsi que les matériaux qui l'ont amené à la prononcer; et cette décision pourra faire l'objet d'un appel au Ministre ou à la Cour, au choix du déposant.

(4) L'appel interjeté en vertu de la présente section sera fait de la manière prescrite; lors d'un tel appel, le Ministre ou la Cour, selon le cas, entendront le déposant et le Contrôleur, si cela est demandé, et rendront une ordonnance déterminant si, et moyennant quelles conditions, améliorations ou modifications, ou sous réserve de quelles restrictions relatives au mode ou au lieu de l'emploi ou à d'autres points, la demande doit être acceptée.

(5) Les appels formés en vertu de la présente section seront jugés d'après les matériaux que le Contrôleur aura indiqués comme ayant été employés par lui et l'ayant amené à sa décision; et, sauf autorisation du tribunal saisi de l'appel, le Contrôleur ne pourra invoquer aucun motif contraire à l'acceptation de la demande autre que ceux déjà indiqués par lui. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214.

retirer sa demande sans aucuns frais, en en donnant avis de la manière prescrite.

(6) Le Contrôleur, le Ministre ou la Cour, selon le cas, pourront, en tout temps avant ou après l'acceptation de la demande, corriger une erreur contenue dans celle-ci ou s'y rapportant; ils pourront aussi permettre au déposant de modifier sa demande aux conditions qu'ils jugeront convenables.

86. — (1) Quand une marque a été employée *bona fide* depuis deux ans au moins dans le *Saorstát Eireann* sur ou en rapport avec des marchandises (soit pour la vente dans le *Saorstát Eireann*, soit pour l'exportation à l'étranger), dans le but d'indiquer qu'elles sont les marchandises du propriétaire de la marque en vertu d'une fabrication, d'un choix, d'un certificat, d'un commerce ou d'une mise en vente, la personne qui prétend être propriétaire de la marque peut demander par écrit au Contrôleur, en la manière prescrite, que cette marque soit inscrite en son nom dans la Partie B du registre pour lesdites marchandises.

(2) Le Contrôleur examinera toute demande d'inscription dans la Partie B du registre et, s'il envisage, après l'enquête qu'il aurait jugée nécessaire, que l'enregistrement de la marque est interdit par la présente loi, ou s'il n'est pas convaincu que la marque ait été employée comme il est dit ci-dessus, ou qu'elle soit capable de distinguer les marchandises du déposant, il pourra rejeter la demande ou ne l'accepter qu'en imposant des conditions, amendements ou modifications en ce qui concernent les marchandises ou les classes de marchandises pour lesquelles la marque doit être enregistrée, ou des limitations quant au mode ou au lieu de l'emploi ou quant à tout autre point qu'il pourra trouver bon d'imposer, et, dans tout autre cas, il acceptera la demande. Toutefois, toute acceptation d'une demande de ce genre sera soumise aux dispositions de la présente loi.

(3) Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une déclaration légale attestant l'emploi de la marque et indiquant la date du premier usage fait, et cette date sera inscrite au registre.

(4) Tout refus ou toute acceptation conditionnelle pourront être portés en appel devant la Cour et si le motif du refus est l'insuffisance de la preuve en ce qui concerne l'emploi de la marque, le refus ne portera aucun préjudice à une demande d'enregistrement de cette marque dans la Partie A du registre.

(5) Une marque peut être enregistrée dans la Partie B du registre en dépit de tout enregistrement opéré dans la Partie A par le même propriétaire, par rapport à la

même marque ou à une ou plusieurs de ses parties.

87. — Si une personne demande l'inscription d'une marque dans la Partie A du registre, le Contrôleur peut, si le déposant est d'accord, au lieu de refuser la demande, la considérer comme une demande d'inscription dans la Partie B du registre, et la traiter en conséquence.

88. — (1) Quand une personne ou son représentant légal ou son cessionnaire a demandé, après le 6 décembre 1924 et avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, au Ministre des Affaires économiques de l'ancien Gouvernement provisoire d'Irlande ou au Ministre de l'Industrie et du Commerce du *Saorstát Eireann* l'enregistrement d'une marque, elle aura le droit de demander à teneur de la présente loi, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci, l'enregistrement de la même marque. Cette demande, formée à teneur de la présente loi, sera datée et traitée pour tous les effets, y compris la date à laquelle la marque doit être enregistrée, comme si elle avait été faite à la date de la première demande.

(2) Quand une personne ou son représentant légal ou son cessionnaire a obtenu, entre le 6 décembre 1924 et l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, la protection d'une marque dans un Dominion britannique (autre que la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) ou dans un État étranger auquel les dispositions de la section 152 de la présente loi (relatives aux Conventions internationales) s'appliquent ou sont déclarées être applicables par une ordonnance rendue à teneur de cette section, elle aura le droit, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, de demander l'enregistrement de la même marque à teneur de la présente loi. Cette demande, formée à teneur de la présente loi, sera datée et traitée, pour tous les effets, y compris la date à laquelle la marque doit être enregistrée, comme si elle avait été faite à la date de la demande tendant à obtenir la protection de cette marque dans lesdits Dominion britannique ou État étranger.

(3) Quiconque demande, à teneur des dispositions de la présente section, l'enregistrement d'une marque (ci-dessous indiquée par les mots « la première marque susmentionnée ») peut demander au Contrôleur, en tout temps avant que cet enregistrement ne soit opéré, la radiation du registre de toute marque (ci-dessous indiquée par les mots « la deuxième marque susmentionnée ») enregistrée, à teneur de la section 89 de la présente loi (relative à

l'enregistrement de marques par le *Patent Office*, à Londres), entre le 6 décembre 1924 et l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi, mais postérieurement à la date à laquelle la première marque susmentionnée pourrait être enregistrée. Sur cette demande, le Contrôleur pourra radier la deuxième marque susmentionnée du registre pour tout motif pour lequel la personne qui demande la radiation aurait pu s'opposer à juste titre à l'enregistrement de la deuxième marque susmentionnée, mais non pour d'autres raisons.

(4) Toute décision prise par le Contrôleur au sujet d'une demande en radiation, formée à teneur de la sous-section précédente, peut être frappée d'appel devant le *Law officer*.

89. — (1) Quiconque est actuellement enregistré au *Patent Office*, à Londres, à titre de propriétaire d'une marque déjà enregistrée par cet office au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi (y compris les marques enregistrées à teneur de la section 62 de la loi britannique de 1905 sur les marques)⁽¹⁾ pourra demander au Contrôleur, en tout temps dans les ~~20~~ mois suivant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi et moyennant le paiement de la taxe prescrite et le dépôt entre les mains du Contrôleur des copies certifiées de la marque et de toutes les inscriptions portées à son sujet au registre britannique, l'enregistrement de cette marque, à teneur de la présente loi, dans le registre des marques tenu par l'Office. Cet enregistrement sera opéré dans la même partie du registre, pour les mêmes produits ou classes de produits et sous réserve des mêmes notifications et autres détails de procédure que ceux relatifs à la marque qui était enregistrée auprès du *Patent Office*, à Londres, au moment où la demande tendant à l'enregistrement à teneur de la présente loi a été formée. Il sera soumis, en outre, à toutes les restrictions ultérieures que la présente loi pourrait imposer par rapport à une telle marque.

(2) Pour tous les effets de la présente loi, une marque enregistrée à teneur de la présente section sera considérée comme ayant été premièrement enregistrée, à teneur de la présente loi, à la date à laquelle elle a été premièrement enregistrée au *Patent Office*, à Londres, en dépit du fait que cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de la présente partie de celle-ci. S'il y a lieu, l'enregistrement de cette marque sera considéré comme ayant été renouvelé à teneur de la présente loi à la ou aux dates et pour la ou les périodes aux et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 17.

pour lesquelles l'enregistrement de cette marque a été renouvelé par le *Patent Office* susdit avant l'enregistrement à tenir de la présente section. Peu importe que ces dates soient antérieures ou postérieures à la promulgation de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi.

90. — (1) Quand une demande d'enregistrement relative à une marque aura été acceptée, complètement ou moyennant certaines conditions et restrictions, le Contrôleur devra, aussitôt que possible après l'acceptation, faire publier de la manière prescrite la demande telle qu'elle a été acceptée. Cette publication indiquera toutes les conditions et restrictions moyennant lesquelles la demande a été acceptée.

(2) Lorsqu'il le juge convenable, le Contrôleur peut faire publier une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque avant son acceptation. Lorsqu'une demande est ainsi publiée, il n'est pas nécessaire de faire la publication requise par la sous-section (1) de la présente section.

(3) La présente section ne s'applique pas aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques enregistrées au *Patent Office*, à Londres, et qui l'avaient premièrement été au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi.

91. — (1) Toute personne pourra, dans le délai qui sera prescrit à partir de la date de la publication de la demande d'enregistrement relative à une marque, notifier au Contrôleur qu'elle fait opposition à cet enregistrement.

(2) Cette notification devra être faite par écrit de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(3) Le Contrôleur enverra une copie de cette notification au déposant, et celui-ci lui adressera, dans le délai prescrit à partir de la réception de cette notification, et de la manière prescrite, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles il base sa demande; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(4) Si le déposant envoie une réplique, le Contrôleur en fournira une copie aux personnes qui ont notifié leur opposition; et après avoir entendu les parties, si cela est demandé, et avoir examiné les preuves, il décidera si, et moyennant quelles conditions ou restrictions relatives au mode ou au lieu de l'emploi ou à d'autres points, l'enregistrement doit être accordé.

(5) La décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(6) Un appel interjeté en vertu de la présente section doit être fait de la manière prescrite, et une fois qu'un tel appel aura été formé, la Cour entendra, si cela est de-

mandé, les parties et le Contrôleur, et rendra une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions ou restrictions relatives au mode ou au lieu de l'emploi ou à d'autres points, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être accordé.

(7) Lors de l'audience relative à un tel appel, chacune des parties pourra présenter de nouveaux matériaux à l'examen de la Cour, soit de la manière prescrite, soit sur une autorisation spéciale de la Cour.

(8) Dans les procédures qui auront lieu en exécution de la présente section, l'opposant ou le Contrôleur ne pourront alléguer d'autres objections à l'enregistrement que celles indiquées par l'opposant comme il a été dit ci-dessus, à moins d'y être autorisés par la Cour. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans aucun dépens en faveur de l'opposant, en en donnant avis de la manière prescrite.

(9) Lorsqu'un appel formé en vertu de la présente section, au sujet de l'enregistrement d'une marque dans la Partie A du registre, la Cour pourra, après avoir entendu le Contrôleur, autoriser que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée de toute manière ne portant pas une atteinte sérieuse à son identité; mais, en pareil cas, la marque ainsi modifiée devra être publiée de la manière prescrite avant d'être enregistrée.

92. — Si une marque, au sujet de laquelle il est formé une demande tendant à en obtenir l'enregistrement dans la Partie A du registre, ou qui y a été enregistrée, contient des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément comme marques de fabrique, ou si elle contient des éléments qui sont communs dans le commerce, ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif, le Contrôleur, le Ministre ou la Cour pourront, en décidant si cette marque doit être enregistrée ou si elle peut demeurer dans ladite partie du registre, exiger, comme condition de sa présence dans le registre, que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquels il considère qu'il ne possède aucun droit exclusif, ou qu'il fasse telle autre renonciation qu'il envisagerait nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement; toutefois, une renonciation inscrite dans le registre ne touchera aucun des droits du propriétaire de la marque autres que ceux résultant de l'enregistrement de la marque ayant fait l'objet de la renonciation.

93. — Quand une demande d'enregistrement de marque aura été acceptée, qu'elle n'aura fait l'objet d'aucune opposition, et

que le délai d'opposition sera expiré; ou en cas d'opposition, quand celle-ci aura été tranchée en faveur du déposant, le Contrôleur devra, à moins de disposition contraire du Ministre, enregistrer ladite marque; la marque sera enregistrée à la date de la demande d'enregistrement, et cette date sera considérée, pour les fins de la présente loi, comme la date d'enregistrement.

94. — Après enregistrement de la marque, le Contrôleur délivrera au déposant un certificat d'enregistrement de ladite marque en la forme prescrite, certificat qui sera signé par le Contrôleur et muni de son sceau.

95. — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque n'a pas été accompli dans les douze mois à partir de la date de la demande, le Contrôleur pourra, après avoir informé de ce fait le déposant, par écrit et de la manière prescrite, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit régularisée dans le délai fixé à cet effet dans ledit avis.

96. — Sauf en cas d'ordonnance de la Cour, ou en cas de marques ayant été en usage avant le 13 août 1875, on n'enregistrera, pour aucune marchandise ou aucun genre de marchandises, une marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes marchandises ou le même genre de marchandises, ou ressemblant à une telle marque au point de pouvoir induire en erreur.

97. — Si plusieurs personnes prétendent chacune être propriétaire de la même marque, ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits, et demandent à être enregistrées en qualité de propriétaires, le Contrôleur pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui ou (en cas d'appel) par le Ministre.

98. — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui dans l'opinion de la Cour ou du Contrôleur justifient une telle décision, la Cour ou le Contrôleur pourront autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, d'une même marque ou de marques à peu près identiques pour les mêmes produits ou genres de produits; cette autorisation pourra être subordonnée aux conditions et restrictions que la Cour ou le Contrôleur pourront trouver bon d'imposer en ce qui concerne le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée, ou tout autre point.

99. — (1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, une marque enregistrée ne peut être cédée et transmise conjointement avec l'achalandage (*good-will*) de l'entreprise se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que cet achalandage.

(2) Rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera considéré comme restreignant le droit qu'a le propriétaire d'une marque enregistrée de céder le droit à l'usage de cette marque, dans un Dominion ou un protectorat britannique ou dans un pays étranger, pour toutes marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, conjointement avec l'achalandage qu'il y possède pour les marchandises dont il s'agit. La cession aura pour effet de rendre le cessionnaire propriétaire d'une marque distincte pour les effets de la section précédente, sous réserve des conditions ou des restrictions qui pourraient être imposées à teneur de cette section.

100. — (1) Chaque fois que pour une raison quelconque, par suite de la dissolution d'une association ou de toute autre circonstance, une personne cessera ses affaires, et que l'achalandage de cette personne ne passera pas à un successeur unique, mais sera divisé, le Contrôleur pourra (sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux marques *associées*) autoriser, à la demande des parties intéressées, une répartition des marques enregistrées appartenant à ladite personne parmi les personnes qui continuent effectivement ses affaires, et cela moyennant les conditions, modifications et restrictions quant au mode et au lieu de l'emploi qu'il pourrait juger nécessaires dans l'intérêt du public.

(2) Toute décision du Contrôleur rendue en exécution de la présente section pourra faire l'objet d'un appel au Ministre.

101. — Si une demande d'enregistrement dans la Partie A du registre porte sur une marque identique ou ressemblant à tel point à une marque du même déposant, déjà enregistrée dans cette partie du registre pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, qu'elle puisse induire en erreur ou causer une confusion au cas où elle serait employée par une personne autre que le déposant, le tribunal appelé à prononcer sur la demande pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, que ces marques soient inscrites dans le registre comme marques de fabrique associées.

102. — Si le propriétaire d'une marque enregistrée dans la Partie A du registre prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de ladite marque prises sépa-

rément, il pourra demander l'enregistrement de ces parties dans ladite partie du registre comme marques distinctes. Chacune de ces marques distinctes doit satisfaire à toutes les conditions et présenter tous les caractères d'une marque indépendante, sauf que, quand cette marque et celle dont elle fait partie auront été enregistrées, elles devront être considérées comme constituant des marques associées, et être inscrites dans le registre comme telles; mais l'usage fait de la marque entière sera considéré, pour les fins de la présente loi, comme constituant aussi l'usage des marques enregistrées, appartenant au même propriétaire, qui sont contenues dans cette marque.

103. — (1) Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour le même genre de marchandises, diverses marques dont elle prétend être propriétaire, et qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne :

- a) l'indication des marchandises pour lesquelles elles sont ou seront employées;
- b) les indications de nombre, de prix, de qualité ou de noms de localités;
- c) d'autres éléments sans caractère distinctif, qui ne touchent pas essentiellement l'identité de la marque;
- d) la couleur,

ces marques pourront être enregistrées, comme une série, en un même enregistrement.

(2) Toutes les marques appartenant à une série ainsi enregistrée, à teneur de la présente section, dans la Partie A du registre, seront considérées et enregistrées comme marques associées.

104. — Les marques associées ne peuvent être cédées ou transmises qu'en un bloc, et non séparément; mais à tous autres égards elles sont considérées comme ayant été enregistrées comme marques distinctes. Cependant, chaque fois que l'usage d'une marque enregistrée devra être établi dans un but quelconque, conformément aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra, si et autant qu'il le juge convenable, admettre que l'usage d'une marque associée enregistrée, ou celui fait de la marque en cause avec des additions ou des altérations ne touchant pas essentiellement son identité, équivaut à l'usage de la marque elle-même.

105. — L'enregistrement d'une marque se fait pour un terme de quatorze ans, mais il peut être renouvelé en tout temps conformément aux dispositions de la présente loi.

106. — A la demande du propriétaire enregistré d'une marque, présentée de la manière prescrite et dans le délai fixé, le Contrôleur renouvellera l'enregistrement de ladite marque pour un terme de quatorze

ans à partir de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement de cet enregistrement, selon le cas; cette date sera désignée dans la présente loi sous les termes de « expiration du dernier enregistrement ».

107. — Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque, le Contrôleur notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, la date à laquelle l'enregistrement prendra fin ainsi que les conditions, relatives aux taxes et autres, moyennant lesquelles le renouvellement de l'enregistrement pourra être obtenu; et si à l'expiration du délai établi à cet effet ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le Contrôleur pourra radier la marque du registre, sous réserve des conditions qui pourront être prescrites pour son rétablissement dans le registre.

108. — Quand une marque enregistrée dans la Partie A du registre aura été radiée pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme une marque encore enregistrée en ce qui concerne toute demande d'enregistrement pouvant être déposée pendant l'année qui suivra la radiation, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du Contrôleur, qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de ladite marque dans le commerce pendant les deux années qui ont immédiatement précédé sa radiation.

109. — (1) Si, lorsqu'il s'agit d'un article ou d'une substance fabriqués d'après un brevet en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi ou délivrés après cette date, une marque verbale enregistrée conformément à la présente loi est le nom ou la seule désignation pratique de la substance ou de l'article ainsi fabriqués, tous les droits à l'usage exclusif de cette marque, qu'ils découlent du droit commun ou d'un enregistrement, cesseront à l'expiration ou à la déchéance du brevet, et, à partir de ce moment, ce nom ne constituera plus une marque distinctive et pourra être radié du registre par la Cour à la demande de toute personne lésée.

(2) Aucun mot qui constitue la seule désignation pratique, ou la désignation d'un simple élément chimique, ou d'un simple composé chimique, distingué par ce mot d'une mixture, ne sera enregistré comme marque de fabrique, et tout mot de ce genre pourra être radié du registre par la Cour à la demande de toute personne lésée. Toutefois les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas quand la marque est employée pour désigner uniquement le signe ou la fabrication de cette substance

par le propriétaire, qui la distingue ainsi de la substance fabriquée par des tiers, et qu'elle est associée à une désignation convenable et pratique accessible à l'usage public.

(3) La faculté de radier une marque dans le registre, conférée par la présente section ne dérogera pas, mais s'ajoutera au contraire aux autres pouvoirs de la Cour en ce qui concerne la radiation des marques dans le registre.

(4) Les demandes formées à teneur de la présente section peuvent, au choix du déposant, être adressées en premier lieu au Contrôleur. En ce cas, ce dernier sera investi de tous les pouvoirs appartenant, à teneur de la présente section, à la Cour. Ses décisions seront, toutefois, passibles d'appel devant la Cour.

110. — Le propriétaire enregistré d'une marque peut demander de la manière prescrite au Contrôleur l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification de nature à ne pas toucher essentiellement à son identité; le Contrôleur pourra refuser cette autorisation ou l'accorder aux conditions et sous réserve des restrictions quant au mode et au lieu de l'emploi qu'il jugera convenables, mais tout refus et toute autorisation conditionnelle pourront faire l'objet d'un appel au Ministre. Si l'autorisation est accordée, la marque modifiée sera publiée de la manière prescrite.

111. — (1) Sur une demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque enregistrée pourra être radiée du registre, en ce qui concerne l'une quelconque des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, pour le motif que son propriétaire ou l'auteur de ce dernier l'a fait enregistrer sans intention de bonne foi d'en faire usage pour les marchandises dont il s'agit, et qu'il n'y a pas eu, en fait, d'usage de bonne foi de la marque pour ces marchandises; ou qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de la marque pour lesdites marchandises pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé la susdite demande; à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne soit prouvé que le non-usage de la marque est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas faire usage de la marque, ou de l'abandonner en ce qui concerne les marchandises en cause.

(2) Les demandes formées à teneur de la présente section peuvent, au choix du déposant, être adressées en premier lieu au Contrôleur. En ce cas, ce dernier sera investi de tous les pouvoirs appartenant, à teneur de la présente section, à la Cour. Ses décisions seront, toutefois, passibles d'appel devant la Cour.

112. — Sous réserve des dispositions de la présente loi,

- a) la personne qui, à un moment donné, sera inscrite dans le registre comme propriétaire d'une marque pourra, sous réserve de tous droits appartenant à des tiers aux termes du registre, céder cette marque et donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession;
- b) on pourra faire valoir les droits (*equities*) concernant une marque de la même manière que ceux relatifs à toute autre propriété mobilière.

113. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant l'enregistrement de marques identiques ou presque identiques et des restrictions et conditions inscrites dans le registre, l'inscription d'une personne dans la Partie A du registre, en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique, conférera, si elle est valide, à cette personne le droit exclusif de faire usage de cette marque sur les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, ou à propos de ces marchandises.

(2) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites dans l'une ou dans l'autre des parties du registre à titre de propriétaires de la même marque (ou d'une marque qui serait essentiellement la même) et pour les mêmes marchandises, aucune de ces personnes ne pourra, en vertu de l'enregistrement, acquérir à l'encontre des autres (sauf en tant que leurs droits respectifs auraient été définis par la Cour) le droit d'usage exclusif de cette marque. Toutefois, chacune de ces personnes aura, par ailleurs, les mêmes droits que si elle était seule propriétaire de la marque.

114. — L'inscription d'une personne comme propriétaire d'une marque dans la Partie B du registre constituera une preuve *primâ facie* que cette personne a le droit exclusif de faire usage de cette marque, mais, dans toute action en contrefaçon d'une marque inscrite dans la Partie B du registre, aucune injonction ou autre réparation ne pourra être accordée au propriétaire de la marque en ce qui concerne cet enregistrement, si le défendeur établit à la satisfaction de la Cour que l'usage dont se plaint le demandeur n'a pas eu lieu dans le but de tromper ou de faire croire que les marchandises de la personne qui a fait usage de la marque étaient des marchandises fabriquées, choisies, certifiées, vendues ou mises en vente par le propriétaire de la marque.

115. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque enregistrée (y compris les demandes formées en rectifica-

tion du registre), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque constituera une preuve *primâ facie* de la validité de l'enregistrement original de celle-ci et de toutes les cessions et transmissions subséquentes dont elle a fait l'objet.

116. — (1) Dans toutes les procédures légales concernant une marque de fabrique enregistrée dans la Partie A du registre (y compris les demandes formées en rectification du registre), l'enregistrement original de cette marque sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de la date dudit enregistrement original, comme étant valide à tous égards, à moins que ledit enregistrement original n'ait été obtenu par la fraude, ou que l'enregistrement de la marque ne soit interdit à teneur des sections 84 (concernant les marques trompeuses) ou 138 (concernant les inventions, etc. contraires à la loi ou aux bonnes mœurs) de la présente loi.

(2) Rien dans la présente loi ne donne au propriétaire d'une marque enregistrée dans l'une ou dans l'autre des parties du registre le droit de s'opposer ou de faire obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque ressemblant à la sienne sur des marchandises, ou à propos de marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage ou de l'enregistrement (selon lequel est le plus ancien) de la première de ces marques par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs dans le commerce; le propriétaire de la marque ne pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre pour la marque ressemblant à la sienne, et en vue des mêmes marchandises, conformément aux dispositions de la présente loi concernant l'enregistrement des marques identiques ou presque identiques.

117. — (1) Nul ne pourra tenter une procédure quelconque afin d'empêcher la contrefaçon d'une marque non enregistrée ou d'obtenir des dommages-intérêts du fait de cette contrefaçon, à moins que la marque en cause n'ait été employée antérieurement au 13 août 1875 et que l'enregistrement n'en ait été refusé en vertu de la présente loi ou par le *Patent Office*, à Londres, avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la loi.

(2) Le Contrôleur pourra, si on le demande, délivrer un certificat constatant le refus d'enregistrement à teneur de la présente loi.

118. — Dans une action ou une procédure relatives à une marque ou à un nom com-

mercial, la Cour admettra des preuves relatives aux usages du commerce entrant en ligne de compte, et aux marques et au conditionnement légitimement employés par d'autres personnes.

119. — Nul enregistrement effectué en vertu de la présente loi ne pourra empêcher personne de faire usage de bonne foi de son propre nom, de celui du siège de ses affaires ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce, ni d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

120. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer ses marchandises pour celles d'une autre personne, ou les autres recours légaux admis en pareil cas.

121. — (1) Tout Ministre peut faire inscrire dans la Partie A du registre une marque destinée à indiquer l'origine, le matériel, le mode de fabrication, la qualité, l'excellence ou d'autres caractéristiques des marchandises auxquelles elle est appliquée. Toute marque de ce genre, ainsi enregistrée, sera considérée à tous égards, à moins que la présente section n'en dispose autrement, comme une marque enregistrée, et le Ministre au nom duquel l'enregistrement a été opéré sera et demeurera inscrit comme propriétaire de la marque.

(2) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque à teneur de la sous-section précédente doit être faite par un Ministre de la manière prescrite. La marque sera soumise aux dispositions de la présente loi concernant l'enregistrement des marques dans la Partie A du registre, sauf en tant que ces dispositions sont incompatibles avec celles de la présente section.

(3) Tout Ministre peut faire inscrire dans n'importe quel registre tenu ailleurs que dans le *Saorstát Eireann* (qu'elle soit enregistrée à teneur des dispositions ci-dessus de la présente section ou non) une marque destinée à indiquer l'origine, le matériel, le mode de fabrication, la qualité, l'excellence ou d'autres caractéristiques des marchandises auxquelles elle est appliquée, sous réserve des conditions auxquelles cet enregistrement est admis par la législation réglant la tenue de ce registre. En pareil cas, il pourra se faire inscrire dans ce registre à titre de propriétaire de ladite marque.

(4) Tout Ministre inscrit à titre de propriétaire d'une marque à teneur de la sous-section précédente de la présente section peut accorder à n'importe qui une licence lui conférant le droit d'employer cette mar-

que et de l'appliquer à tous les produits ou classes de produits pour lesquels elle est enregistrée ou à une partie de ceux-ci. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une marque inscrite dans un registre tenu ailleurs que dans le *Saorstát Eireann*, il n'aura ce droit que si et en tant que la délivrance de la licence est admise à teneur de la législation réglant la tenue dudit registre.

(5) Toute licence accordée par un Ministre à teneur de la sous-section précédente aura les effets que sa teneur comporte. Elle contiendra des dispositions tendant à établir que la marque faisant l'objet de la licence ne peut être appliquée, par le porteur de celle-ci, qu'à des produits récoltés ou fabriqués dans le *Saorstát Eireann*, et aux conditions et dispositions que le Ministre qui l'accorde jugerait opportunes, notamment en ce qui concerne la restriction que la marque ne doit être appliquée qu'à des produits d'une nature ou d'une qualité déterminées.

(6) Tout Ministre inscrit à titre de propriétaire d'une marque du genre ci-dessus mentionné peut demander au Contrôleur d'inscrire au registre ou de radier du registre les mots « les licences ne peuvent pas être enregistrées ». Si ces mots sont inscrits au registre, les licences accordées par le Ministre, à teneur de la présente section, par rapport auxdites marques ne seront ni inscrites, ni passibles d'être inscrites au registre (en dépit des dispositions de la section 127 de la présente loi, qui concerne l'enregistrement des cessions, etc.). Les Cours ne pourront pas non plus refuser d'admettre ces licences à titre de preuve pour le seul motif qu'elles ne sont pas inscrites au registre.

(7) Tout Ministre inscrit à titre de propriétaire d'une marque du genre ci-dessus mentionné pourra faire en tout temps les démarches légales, soit par une action ou une poursuite, soit autrement, qu'il jugerait opportunes pour prévenir, empêcher ou punir les contrefaçons de ces marques ou pour protéger autrement ces dernières. Il pourra agir ainsi dans le *Saorstát Eireann* ou dans tout autre pays où il serait inscrit à titre de propriétaire de ces marques.

(8) Les marques enregistrées à teneur de la présente section seront considérées comme des marques comprises dans la portée de tout acte législatif promulgué jusqu'ici par les *Oireachtas* au sujet de l'enregistrement de marques par les Ministres.

(9) Dans la présente section, le mot « Ministre » signifie un Ministre placé à la tête d'un Département de l'État à teneur du *Ministers and Secretaries Act 1924* (n° 16, de 1924).

122. — Le Ministre pourra faire en tous pays ou endroit au dehors du *Saorstát Eireann* les démarches légales soit par une action ou une poursuite, soit autrement, qu'il jugerait opportunes pour prévenir, empêcher ou punir l'enregistrement, l'emploi ou l'application à des produits non récoltés ou fabriqués en Irlande de toute marque ou signe propre à faire croire que les produits auxquels s'applique la marque ou le signe sont employés ou utilisés, sont récoltés ou fabriqués en Irlande.

123. — (1) Quand une association ou une personne se livrera à l'examen de marchandises quelconques, au point de vue de leur origine, de la matière dont elles se composent, de leur mode de fabrication, de leur qualité, de leur précision, ou de toute autre de leurs propriétés caractéristiques, et qu'elle certifiera le résultat de cet examen au moyen d'une marque apposée sur ces marchandises ou employées par rapport à elles, le Ministre pourra, s'il juge que c'est dans l'intérêt public, admettre cette association ou cette personne, si et en tant qu'il est persuadé qu'elles sont qualifiées pour cette certification, à faire enregistrer ladite marque comme marque de fabrique pour les marchandises dont il s'agit, et cela indépendamment de la question de savoir si l'association ou la personne en cause exercent un commerce ou possèdent un achalandage se rapportant au susdit examen ou à la certification y relative. Une telle marque, une fois enregistrée, sera considérée à tous égards comme une marque de fabrique enregistrée, et l'association ou la personne dont il s'agit sera considérée comme le propriétaire de cette marque, à la seule réserve que cette dernière ne pourra être transmise ou cédée qu'avec l'autorisation du Ministre.

(2) Tout propriétaire d'une marque enregistrée à teneur de la présente section ou enregistrée originairement au *Patent Office*, à Londres, à teneur de la section 62 de la loi britannique de 1905 sur les marques et inscrite ensuite, à teneur de la section 89 de la présente loi (concernant les marques enregistrées au *Patent Office*, à Londres), dans le registre des marques tenu par l'Office, peut céder cette marque au Ministre. Le Ministre peut accepter cette cession qui, lorsqu'elle sera opérée à teneur de la section 121 de la présente loi (concernant l'enregistrement des marques par les Ministres) s'appliquera à cette marque aussi complètement que si ce Ministre avait fait enregistrer cette dernière à teneur de ladite section 121. (A suivre.)

PHILIPPINES

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 666,
DE 1903, SUR LES MARQUES

(N° 3332, du 7 décembre 1926.)⁽¹⁾

Les sections suivantes de la loi n° 666, du 6 mars 1903⁽²⁾, sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — La section 4 de la loi n° 666 connue sous le nom de loi sur les marques est amendée de la manière suivante :

« *Section 4.* Aucune action en réparation de dommages basée sur la violation des droits en matière de marques à teneur des sections précédentes ne sera intentée et aucune poursuite pénale ne sera ouverte à teneur de la section 6 de la présente loi s'il n'est pas prouvé en premier lieu que la marque ou le nom contrefaits ou formant l'objet de la poursuite pénale ont été dûment enregistrés au Bureau du Commerce et de l'Industrie conformément aux dispositions de la présente loi⁽³⁾. »

ART. 2. — La section 10 de la loi n° 666 est amendée de la manière suivante :

« *Section 10.* L'emploi, par le cessionnaire du propriétaire original, d'une marque ou d'un nom commercial enregistrés est légal et protégé par la présente loi si le fait de la cession est confirmé par les registres du Bureau du Commerce et de l'Industrie⁽⁴⁾. »

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 6, de mars 1927, p. 154.

⁽²⁾ Loi définissant la propriété des marques et des noms commerciaux et pourvoyant à sa protection, définissant la concurrence déloyale et pourvoyant à sa répression, établissant l'enregistrement des marques et des noms commerciaux et déterminant l'effet de l'enregistrement effectué en vertu du décret espagnol de 1880 relatif à l'enregistrement des marques ainsi que celui de l'enregistrement effectué en vertu de la présente loi (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 106).

⁽³⁾ Voici l'ancien texte de cette section :

« **ART. 4.** — Pour justifier une réparation judiciaire en cas de violation des droits en matière de marques de fabrique définis dans les articles précédents, il n'est pas nécessaire d'établir que les marques de fabrique dont il s'agit ont été enregistrées conformément aux dispositions du décret royal de 1888 concernant l'enregistrement des marques de fabrique dans les îles Philippines qui était en vigueur pendant que ces îles étaient sous la souveraineté espagnole, ni qu'elles ont été enregistrées conformément à la présente loi. Il suffit, pour pouvoir demander la protection de son droit de propriété sur une marque de fabrique, que la partie plaignante établisse qu'elle a appliqué sur ses marchandises la marque revendiquée par elle pendant un laps de temps suffisant pour que l'emploi de la même marque par un tiers ait pour effet de lui porter dommage et de tromper le public en l'induisant à croire que les marchandises dudit tiers sont des marchandises de la fabrication ou du commerce de la partie plaignante. »

⁽⁴⁾ Voici l'ancien texte de cette section :

« **ART. 10.** — L'emploi d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial par le cessionnaire du fa-

ART. 3. — La section 20 de la loi n° 666 telle qu'elle a été amendée par les lois n°s 2407 et 2728 est amendée à nouveau de la manière suivante :

« *Section 20.* Le Directeur du Bureau du Commerce et de l'Industrie est autorisé par la présente loi à rendre les règlements qui seraient nécessaires pour l'exécution de celle-ci et à prescrire les formulaires concernant la cession des marques et des noms commerciaux et l'enregistrement de ces titres par le Bureau. Il est également autorisé à établir une classification de produits pour l'enregistrement des marques et à désigner les produits devant être rangés dans chaque classe. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques ne seront acceptées que pour une classe de produits et pour les produits décrits dans la demande, pourvu que ceux-ci soient tous compris dans la même classe⁽¹⁾. »

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de son approbation⁽²⁾.

II

RÈGLEMENT
ET CLASSIFICATION DE PRODUITS

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 31 janvier 1927.)⁽³⁾

Pour les effets de l'enregistrement des marques, les produits sont rangés dans les classes suivantes :

Classe 1. Matières et cordages bruts ou ouvrés.

Classe 2. Malles et valises, harnais, portemonnaies et portefeuilles.

Classe 3. Matières pour l'abrasion, la détersion et le polissage.

Classe 4. Produits chimiques, médicinaux et pharmaceutiques.

Classe 5. Articles pour fumeurs, y compris le tabac.

Classe 6. Explosifs, armes à feu, munitions et projectiles.

Classe 7. Engrais.

Classe 8. Matériaux de construction.

bricant ou du commerçant originaire qui, le premier, a employé la marque de fabrique ou le nom commercial dans son commerce et a ainsi obtenu un droit exclusif à leur usage, est légal et doit être protégé en vertu de la présente loi, si la mention de la cession de la marque ou du nom commercial, de la part du propriétaire originaire, accompagne la marque de fabrique ou le nom commercial chaque fois que le cessionnaire en fait usage. »

⁽¹⁾ L'ancien article 20 de la loi n° 666 concerne le droit des étrangers. C'est donc l'article 19 de ladite loi que la présente section remplace et non pas l'article 20. Cet article 19 est identique à la présente section quant à la première phrase. Le reste est nouveau.

⁽²⁾ La loi a été approuvée le 7 décembre 1926.

⁽³⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 12, de septembre 1927, p. 368. — Le texte ci-dessous ne reproduit pas intégralement le règlement. C'est un résumé. (Réd.)

Classe 9. Quincaillerie, matières pour plomber et pour souder.

Classe 10. Métaux, fonte et forgeage des métaux.

Classe 11. Huiles, graisses, couleurs et matériaux d'imprimerie.

Classe 12. Véhicules, à l'exclusion des machines.

Classe 13. Linoléum, toiles cirées.

Classe 14. Appareils, machines et ustensiles électriques.

Classe 15. Jeux, jouets et articles de sport.

Classe 16. Serrures, coffres-forts, coutellerie, machines et outils; accessoires.

Classe 17. Bijoux, objets en métaux précieux, instruments d'horlogerie.

Classe 18. Verrerie, porcelaine, faïence, terre-cuite.

Classe 19. Filtres et réfrigérants.

Classe 20. Meubles, objets d'ameublement, ustensiles de ménage.

Classe 21. Appareils pour le chauffage, l'éclairage et la ventilation, sauf les appareils électriques.

Classe 22. Courroies, tuyaux, garnitures de machines, bandes non métalliques.

Classe 23. Instruments et appareils de musique.

Classe 24. Papiers, objets de chancellerie, encres et matières à base d'encre.

Classe 25. Imprimés et gravures.

Classe 26. Vêtements, articles de fantaisie, garnitures, ombrelles, parapluies et cannes.

Classe 27. Produits tricotés, filets, tissus, lin et coton.

Classe 28. Appareils scientifiques pour les soins dentaires, médicaux, chirurgicaux et pour le mesurage.

Classe 29. Aliments, ingrédients alimentaires, boissons.

Classe 30. Produits non compris dans d'autres classes.

Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques ne doivent être faites que pour une classe de produits. Elles doivent se borner à décrire les produits, compris dans la classe, auxquels la marque est réellement appliquée. Si le déposant désire obtenir l'enregistrement de sa marque pour plus d'une classe de produits, il doit déposer une demande séparée et payer les taxes prescrites pour chaque classe.

La taxe pour l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial se monte à 50 pesos des Philippines. Elle doit être acquittée dès l'acceptation de la demande. Il y a lieu en outre d'acquitter un droit de timbre de 20 centavos. La taxe de cession est de 10 pesos des Philippines.

POLOGNE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 2 AOÛT
1926 CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 17 septembre 1927.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans la loi du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale⁽²⁾

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 8.

(Bull. des lois de la Rép. Pol., n° 96, p. 559) sont introduites les modifications suivantes :

1. Dans l'article 1^{er}, alinéa 2, après les mots « par la publication du jugement », sont ajoutés les mots « ou par une déclaration publique appropriée » (1).

2. L'article 5 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« (3) Pour garantir les demandes en cessation visées par la présente ordonnance, la Cour pourra rendre des ordonnances provisoires (en garantie de l'action civile) alors même que les lois particulières ne poseraient pas de conditions en ce qui concerne l'obligation d'établir la vraisemblance des motifs sur lesquels de telles ordonnances sont basées. »

3. Dans l'article 6, alinéa 1, après les mots « d'une masse en faillite », sont ajoutés, entre la même parenthèse, les mots « ou paraissant appartenir à une masse en faillite ».

4. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, agissant d'entente avec les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, le Conseil des Ministres peut, aux termes du présent article, par un décret à publier dans le *Dziennik Ustaw* : a) ordonner que certaines marchandises ne peuvent être vendues en détail qu'en une quantité déterminée et avec l'indication de la quantité (poids, mesure, nombre), de la qualité et de l'origine ; b) rendre des prescriptions déterminant les conditions des ventes totales.

(2) Toute contravention des dispositions ci-dessus sera punie d'une amende jusqu'à 600 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à 3 jours ou des deux peines à la fois. »

5. L'alinéa 2 de l'article 9 est modifié comme suit :

« (2) L'instruction pénale sera engagée sur la plainte de la partie lésée. Si les actes punissables sont dirigés en général contre des entreprises situées dans une région ou appartenant à une association déterminées, pourront porter plainte les personnes qualifiées pour intenter des actions civiles (art. 4, al. 1). »

6. L'alinéa 4 de l'article 10 est modifié comme suit :

« (4) L'instruction pénale sera engagée sur la plainte de la partie lésée. Lorsqu'il s'agit de secrets communs à des entreprises situées dans une région ou appartenant à une association déterminées, la plainte peut être portée, dans le cas prévu par l'alinéa 1 du présent article, par les personnes qualifiées pour intenter des actions civiles (art. 4, al. 1) et, dans le cas prévu par l'alinéa 2,

(1) Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles. (Réf.)

par l'entrepreneur avec lequel l'employé est ou était lié par un contrat de travail. »

7. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les prétentions de droit civil, fondées sur des actes prévus par les prescriptions des articles 6 à 10, pourront être faites valoir directement par la voie civile sans intenter une procédure pénale.

(2) La tentative de commettre des délits prévus dans la présente ordonnance est punissable. »

8. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« La juridiction pénale appartient, dans les cas prévus par les articles 6, 9 et 10, aux tribunaux de district (juges de paix) (1). »

9. L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

« Jusqu'au moment où des prescriptions pénales uniformes pour tout l'État seront promulguées, aucune poursuite pénale ne pourra être intentée, aux termes des articles 6, 9 et 10, lorsque trois ans se seront écoulés depuis qu'ils ont été commis. Les actes punissables en vertu des articles 7 et 8 se prescrivent par un an. »

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, agissant d'entente avec le Ministre de la Justice, sont autorisés à promulguer par ordonnance la loi du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale, en tenant compte des modifications résultant de la présente ordonnance.

ART. 3. — Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance les Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice.

ART. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le huitième jour après sa promulgation (2).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1927

Au cours de l'année 1927, la vie de nos Unions a été une vie normale. Le territoire unioniste ne s'est pas agrandi. La courbe des dépôts de marques déposées à l'enregist-

(1) Le texte précédent contenait, en sus de celle ci-dessus, d'autres prescriptions.

(2) A savoir le 6 octobre 1927.

tement international a repris son mouvement d'ascension momentanément interrompu en 1925 et 1926. Nous avons signalé plusieurs Conventions bilatérales intéressantes : dans l'une d'entre elles, une des Hautes Parties contractantes non unioniste s'engage à préparer son adhésion à nos Conventions, dans une autre, relative au commerce des vins et spiritueux, une des Hautes Parties contractantes s'engage à préparer l'application rigoureuse aux produits de l'autre de la protection prévue à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, précisée par le système des notifications d'origine. Parmi les très nombreux textes législatifs et réglementaires que nous avons publiés, certains méritent de retenir spécialement notre attention, notamment ceux qui se rapportent soit à la répression de la concurrence déloyale, soit à la protection des appellations d'origine. C'est également dans le domaine de la concurrence déloyale ainsi que dans celui de la protection des marques (en tant qu'il ne se confond pas avec le premier) que notre moisson de décisions de jurisprudence a été la plus fructueuse. La statistique générale que nous avons établie pour 1926 (brevets, dessins et modèles, marques) révèle certaines tendances que nous analyserons plus loin. Diverses questions relatives à la propriété industrielle ont fait l'objet de discussions intéressantes dans plusieurs réunions internationales dont nous avons suivi avec attention les travaux.

Nous n'avons enregistré aucune adhésion nouvelle soit à l'Union générale, soit aux Unions restreintes, au cours de l'année 1927.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle comprend actuellement 38 pays cotisants, et la population totale des territoires unionistes s'élève à environ 750 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques groupe toujours 21 États englobant une population d'environ 383 millions d'âmes.

Quant à l'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance, par notes des 13 juillet et 27 octobre 1927 la Légation britannique à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que « le Gouvernement de l'État libre d'Irlande exprime le désir, en attendant qu'il adhère à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, d'être considéré comme lié par le texte de Washington, de 1911, du dit Arrangement ». Le Conseil fédéral suisse a transmis cette information aux pays adhérents par circulaire du 12 novembre 1927. Il y a donc lieu de compter l'État libre

d'Irlande pour une unité distincte dans le nombre des pays adhérents et de porter celui-ci à 13 (au lieu de 12), englobant une population d'environ 275 millions d'âmes.

C'est en 1924 que la courbe de l'enregistrement international des marques avait atteint son point culminant : 5487 marques avaient été enregistrées, contre 5258 en 1923 et 2653 en 1922; l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid à dater du 1^{er} décembre 1922 nous avait valu un énorme afflux de dépôts au cours des années 1923 et 1924, en sorte que deux ans après le nombre total avait plus que doublé. Il eût été difficile — cet afflux ayant été absorbé — de nous maintenir à un pareil niveau. En 1925, une légère diminution de 100 marques se produisit et le nombre des enregistrements tombait à 5387 : l'Allemagne avait déposé 113 marques de moins qu'en 1924. L'année 1926 nous réservait une baisse beaucoup plus considérable : nous tombions au chiffre de 4888, soit 499 de moins qu'en 1925; l'Allemagne avait déposé 267 marques de moins que l'année précédente, et il y avait lieu de noter aussi un fléchissement appréciable de dépôts de la part de l'Autriche, de la France, de l'Italie, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse, que ne compensait pas le relèvement du chiffre de dépôts de certains pays (Tchécoslovaquie, Espagne, Hongrie, Cuba). Heureusement cette régression n'était que momentanée. Nous avons enregistré 5255 marques en 1927, soit 367 de plus qu'en 1926. Il s'en faut encore de 132 marques que nous soyons remontés au chiffre de 1925, de 232 marques que nous ayons rejoint le point culminant de 1924, mais, à 3 unités près, nous voici revenus au niveau de 1923, année du plus gros afflux de marques allemandes. Le résultat est donc fort honorable et nous pouvons nous tenir pour satisfaits.

L'Allemagne reste au premier rang des pays déposants (qu'elle occupe depuis 1923) avec 1588 marques enregistrées (1430 en 1926). La France garde le second avec 1477 marques (1409). La Suisse conserve le troisième avec 524 (425). L'Autriche le quatrième avec 400 (378). La Tchécoslovaquie monte du sixième au cinquième avec 303 (263). Les Pays-Bas descendent du cinquième au sixième avec 294 (296). La Belgique remonte du huitième au septième avec 223 (155). L'Italie remonte du neuvième au huitième avec 211 (144). La Hongrie monte du dixième au neuvième avec 82 (66). L'Espagne descend du septième au dixième avec 81 (204). Viennent ensuite le Portugal avec 52 (33), Cuba avec 13 (17) et la Serbie-Croatie-Slovénie également avec 13 (9). Puis la Roumanie avec 6 (12), le Brésil avec 5

(4), la Turquie avec 4 (0), le Luxembourg avec 3 (18), le Maroc avec 2 (4) et Dantzig avec 2 (9) également, le Mexique avec 1 (11) et la Tunisie avec 1 (0) également.

Pour la Belgique, la Hongrie, le Portugal, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'année 1927 présente le nombre le plus élevé d'enregistrements qui ait été observé depuis 1922.

Le nombre des refus⁽¹⁾ a augmenté cette année de 12 %, il a été de 8513 contre 7591 en 1926 (et 8040 en 1925). C'est le chiffre maximum qui ait été atteint depuis l'origine. L'Allemagne, comme l'an dernier, vient au premier rang, avec 2074 refus (2118 en 1926). Les Pays-Bas conservent le second avec 1650 (1634), auxquels viennent s'ajouter d'ailleurs 1349 (958) refus des Indes néerlandaises, 7 de Surinam et 7 de Curaçao. Cuba garde le troisième rang avec 1567 (838). L'Autriche le quatrième avec 421 (534). La Tchécoslovaquie le cinquième avec 395 (510). La Suisse le sixième avec 315 (251). Le Brésil le septième avec 191 (234). La Hongrie monte au huitième avec 188 (132). L'Espagne descend au neuvième avec 142 (183). Le Mexique monte du onzième au dixième avec 63 (41). Le Portugal descend du dixième au onzième avec 47 (75). La Serbie-Croatie-Slovénie se retrouve au douzième avec 32 (32). Viennent ensuite la France* avec 13 (14), la Belgique* avec 9 (9), l'Italie* avec 8 (1), le Luxembourg* avec 8 (4), le Maroc* avec 8 (3), la Tunisie* avec 7 (3), la Turquie* avec 5 (4), Dantzig* avec 3 (3).

Il a été procédé en 1927 à 99 radiations totales de marques (89 en 1926), à 786 transferts (1011 en 1926) par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques et à 508 opérations diverses (380 en 1926).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 16 178 en 1926 à 18 048, soit une augmentation de 11½ % environ.

Dans le domaine des Conventions bilatérales, nous avons signalé au cours de cette année cinq Arrangements non dénués d'importance.

L'Allemagne et la Lettonie ont décidé, dans leur traité de commerce du 28 juin 1926, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1926, de s'appliquer mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de propriété industrielle et se sont réservé de conclure des arrangements concernant la protection réciproque de la propriété intellectuelle et industrielle.

La France et le Siam, dans leur traité

(1) Y compris 353 radiations de marques ou limitations de protection pour un seul pays.

* Pour ces pays il s'agit uniquement ou presque uniquement de renoncements à la protection et non de refus d'enregistrement.

d'amitié et de commerce du 14 février 1925, rendu exécutoire en France par un décret du 17 juillet 1926, ont convenu de s'accorder réciproquement, en matière de propriété industrielle, la protection dont jouissent les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, et de conclure ultérieurement un accord relatif aux mesures à prendre pour garantir réciproquement leurs produits naturels ou fabriqués contre toute concurrence déloyale et protéger les appellations d'origine. Le Gouvernement siamois s'engage en outre à mettre sa législation, dès que celle-ci pourra s'appliquer aux ressortissants de toutes les puissances étrangères, en harmonie avec les principes de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid. Aussitôt après ce travail d'adaptation il adhérera à ces actes diplomatiques. Voilà donc une Convention bilatérale qui prépare une nouvelle adhésion à nos Conventions.

L'Autriche et la Lettonie, dans leur traité de commerce et de navigation entré en vigueur le 26 juillet 1927, accordent chacune, en matière de brevets, marques et dessins, l'application de leur loi nationale aux ressortissants de l'autre puissance⁽¹⁾.

La France et la Norvège ont signé le 12 avril 1927 une Convention (mise en application à titre provisoire en France en vertu d'un décret du 15 avril 1927) concernant les vins et spiritueux, aux termes de laquelle le Gouvernement norvégien s'engage à assurer, dès qu'aura été levée en Norvège la prohibition des spiritueux, le respect du droit aux appellations régionales de provenance qui revient aux produits viticoles français conformément aux lois, décisions administratives et jugements qui lui seront notifiés par le Gouvernement français (droit à l'appellation, délimitations, procédure de délivrance du certificat d'origine régionale). Les produits incriminés de fraude seront saisis. Ces dispositions s'appliqueront alors même que l'appellation régionale serait accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression « type », « genre », « façon », « ceps » ou de toute autre expression similaire. Le vendeur norvégien d'un produit viticole français devra indiquer sur le récipient, à défaut de l'appellation régionale ou de cru, l'origine française. Il pourra mentionner, en caractères plus petits, son nom et son adresse. Cette Convention bilatérale prépare donc, pour un avenir qui n'est peut-être pas très éloigné, l'application rigoureuse par la Norvège de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, précisée par le système des notifications du pays d'origine (en l'espèce la

(1) Nous laissons ici de côté les autres dispositions relatives aux droits de propriété industrielle qui auraient pu souffrir du fait de la guerre.

France); les idées soutenues par la Délégation française à la Conférence de Washington en 1911 font lentement leur chemin, par la voie étroite des arrangements à deux.

L'Allemagne et la France s'engagent, dans leur accord commercial provisoire du 17 août 1927, mis en application en France, à titre provisoire, à partir du 6 septembre 1927, à donner une application effective à la Convention d'Union et aux divers Arrangements complémentaires, tels qu'ils ont été signés à La Haye le 6 novembre 1925. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage aussi à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales. Les deux pays s'obligent à réprimer et à prohiber par la saisie et toutes autres sanctions appropriées l'emploi de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des produits ou marchandises.

* * *

Nous avons publié cette année des *documents législatifs et réglementaires* se rapportant à 38 pays différents (28 unionistes et 10 non unionistes).

Un certain nombre sont de portée administrative: augmentations de taxes, avis d'exposition. Ces derniers ont été assez nombreux et nous sont parvenus de six pays différents. Nous nous permettons d'exprimer une fois de plus le désir que ces avis nous soient adressés un certain temps avant l'ouverture de l'exposition à laquelle ils se rapportent. Jusqu'ici ce ne fut pas toujours le cas. Rappelons encore qu'un pays unioniste, la France, nous a communiqué au cours de cette année un intéressant *état rétrospectif* des 13 *expositions* autorisées en 1926 sur son territoire à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle: 363 certificats de garantie ont été délivrés, dont 109 à l'exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord tenue à Lille, 101 au concours de jouets dit Concours Lépine à Paris, 82 à l'exposition d'inventions et de nouveautés industrielles à Saint-Étienne, 34 au concours international d'inventions à Lyon. Ces chiffres nous prouvent la réelle vitalité et la portée pratique du mécanisme juridique que l'article 11 de la Convention d'Union s'est efforcé d'internationaliser.

Deux textes se rapportent à la matière du *registre du commerce*: la circulaire *marocaine* relative à l'application du dahir du 1^{er} septembre 1926 rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des so-

ciétés commerciales sur le registre du commerce, et le décret français concernant l'application à l'*Indo-Chine* de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce.

D'autres textes ont une portée plus générale ou présentent pour nous un intérêt plus direct.

C'est ainsi que nous avons mentionné les ordonnances en Conseil rendues par le Gouvernement *britannique*, suivant sa procédure traditionnelle, pour rendre les *dispositions* de la section 91 de la loi sur les *brevets applicables aux pays ayant adhéré* récemment à la Convention d'Union: Esthonie, Lettonie, Turquie, État libre d'Irlande.

Nous avons reproduit aussi une ordonnance du Gouvernement de la colonie anglaise de *Gambie* du 31 août 1926, prévoyant l'enregistrement en Gambie des brevets délivrés dans le Royaume-Uni, et un décret du Gouvernement du protectorat de *Zanzibar* du 22 décembre 1924, prévoyant l'enregistrement, dans le protectorat, des brevets délivrés et des dessins et marques enregistrés dans le Royaume-Uni, aux Indes ou dans toute autre possession britannique, et une circulaire du Ministère du Commerce de *Turquie* du 21 décembre 1926 relative à l'exécution de la Convention d'Union⁽¹⁾, prescrivant que la revendication de priorité d'un brevet ou d'une marque doit figurer à la première page de la description et des dessins et que les pièces justificatives doivent être déposées dans les trois mois qui suivent.

Nous avons commencé la publication du texte de la loi *irlandaise* du 20 mai 1927, qui règle l'ensemble de la matière de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Nous avons publié aussi, d'après le *Patent Laws*, revue du Bureau des brevets de Washington, l'ensemble des textes législatifs sur les *brevets* actuellement en vigueur aux *États-Unis*, et achevé la publication des documents contenant la législation de *Ceylan* en matière de propriété industrielle.

La *Pologne* a apporté, par une loi du 11 juin 1927, quelques modifications, d'ordre très secondaire, à certaines dispositions de sa loi du 5 février 1924, concernant la protection des *inventions, dessins et modèles et marques*.

La *Grèce* a opéré, de son côté, par son décret-loi du 12 novembre 1927, certaines modifications intéressantes au décret-loi du 8 juin 1926 qui avait lui-même apporté des modifications aux dispositions relatives aux *brevets, aux marques* et à la *concurrence déloyale*. Désormais, en Grèce, il pourra être

délivré des brevets pour les préparations pharmaceutiques pour la fabrication desquelles la permission préalable du Conseil de santé aura été obtenue. Sera considérée comme un acte de concurrence déloyale l'indication d'un nom ou indication autres que ceux du lieu de provenance, mais ressemblant avec intention frauduleuse à ceux-ci. Sont exceptés les mots qui, en raison d'un usage de longue date, désignent la qualité du produit (appellations-types, telles que *Cognac*, Eau de Cologne, Eau-de-vie de Dantzic, etc.), pour autant qu'il ne peut en résulter une confusion dans l'esprit des acheteurs quant au lieu de provenance d'un produit du même genre. Il en sera de même en cas d'emploi, par un commerçant ou fabricant, de son nom ou d'un nom ressemblant au sien, de nature à créer une confusion avec le nom ou la raison sociale d'un autre. La procédure de saisie en matière de marques fait l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'*Espagne* a édicté le 28 février 1927 un *règlement* pour le fonctionnement du *Collège des agents* en matière de propriété industrielle établi à Madrid en vertu de l'ordonnance royale du 27 février 1926.

Le *Portugal*, a pris, en date du 19 novembre 1926, un décret prévoyant, pendant un délai d'un an, la *restauration* possible des *titres de propriété industrielle tombés en déchéance* par suite de non paiement des taxes, à la double condition que le triple de la taxe due soit acquitté et qu'il soit prouvé que les droits des tiers ne subissent de ce chef aucune atteinte.

La *Suisse* a introduit le principe de la *restauration des brevets déçus* dans sa loi fédérale du 9 octobre 1926: un brevet tombé en déchéance faute de paiement d'une taxe annuelle dans les trois mois (premier délai de grâce) est rétabli si, dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce premier délai, la taxe annuelle échue est payée ainsi qu'une taxe de rétablissement dont le Conseil fédéral fixera le montant par règlement.

On sait que cinq autres législations unionistes (Allemagne, Grande-Bretagne, Australie, Autriche, Canada) connaissent également la restauration des brevets déçus et que celle-ci a été introduite, sur la proposition de M. Marcel Plaisant, dans le projet de loi sur les brevets récemment voté par la Chambre française des députés.

Parmi les textes relatifs à la matière des *brevets*, signalons au passage les deux suivants:

Un avis du Ministère de l'Agriculture et du Commerce de la *Chine* du 12 juin 1927

(1) On sait que la Turquie, en vertu du Traité de Lausanne, a adhéré à cette Convention (à dater du 10 octobre 1925).

autorise les étrangers de certains pays, titulaires d'un *brevet étranger*, à en demander l'enregistrement provisoire audit Ministère, en attendant la promulgation d'une loi sur les brevets.

Un article de la loi fédérale suisse sur le statut des fonctionnaires règle le cas des inventions faites par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions : elles appartiennent à la Confédération, mais si l'invention est importante le fonctionnaire a droit à une équitable indemnité, et si le fonctionnaire n'a pas droit à une indemnité le service compétent peut lui accorder une récompense qu'il fixe librement.

Un certain nombre de textes se rapportent à la matière des *marques*. Notons les suivants : la classification des produits pour l'enregistrement des marques au Chili, les règles concernant l'enregistrement des marques en Chine (du 9 août 1926), les dispositions pour l'exécution de la loi du 27 janvier 1925 concernant la protection des marques en Lituanie (du 9 juin 1926), l'ordonnance concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques en Turquie (du 25 juillet 1926), le décret concernant l'enregistrement des marques au Paraguay (du 30 juin 1927), trois avis de l'Allemagne (des 14 décembre 1926, 18 et 22 janvier 1927) faisant connaître que les marques allemandes sont admises en Égypte, à Haïti et en Perse, à la protection légale dans la même mesure que les marques nationales, deux ordonnances de l'Autriche (des 10 décembre 1926 et 1^{er} juin 1927) constatant également la réciprocité de traitement des marques l'une entre ce pays et l'Union Sud-Africaine, l'autre entre ce pays et l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes ; l'ordonnance du Nicaragua du 30 juillet 1926 portant modification de la loi du 21 novembre 1907 sur les marques, le décret de Costa-Rica du 3 août 1926 concernant l'enregistrement des marques d'importation ; le décret de l'Uruguay du 31 décembre 1926 portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les marques ; le décret du Salvador du 8 juillet 1926 réduisant la durée de l'enregistrement des marques (la taxe devra être acquittée tous les dix ans et non plus seulement tous les vingt ans) ; le décret du Paraguay du 30 juin 1927 concernant l'enregistrement des marques (avec classification des produits).

En matière de *concurrency déloyale*, trois textes méritent ici une mention spéciale : une loi norvégienne du 19 mars 1926 introduisant dans le Code pénal des dispositions pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries publiées, et deux lois d'ensemble : une

loi suédoise du 19 juin 1919 portant certaines dispositions contre la concurrence déloyale et une loi polonaise du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale.

La loi suédoise est déjà ancienne, mais nous n'en avons eu communication que tout récemment : elle réprime pénalement les faits d'emploi illicite ou de divulgation de secrets industriels ou commerciaux et d'autres infractions similaires et ceux de corruption, et accorde aux intéressés un délai de deux ans à compter du jour où ils ont subi un préjudice du chef d'un de ces actes pour réclamer à leurs auteurs des dommages-intérêts devant les tribunaux.

La loi polonaise a été commentée ici même par le Prof. Zoll, de l'Université de Cracovie, auteur du projet d'où elle est sortie : nous n'avons donc plus besoin d'insister sur son importance. Jusqu'à sa promulgation, il n'y avait de loi concernant la répression de la concurrence déloyale que dans l'ancienne partie prussienne de la Pologne ; dans les anciennes parties austro-hongroise et russe diverses lois permettaient seulement la répression de certaines formes particulières de concurrence déloyale. La loi nouvelle a fait, en la matière, une œuvre précieuse d'unification et de généralisation.

Nous avons publié quatre textes intéressants relatifs aux *indications de provenance* (1).

L'un d'entre eux, la loi britannique du 15 décembre 1926, interdit de vendre, mettre en vente ou distribuer à titre de réclame pour d'autres produits, les produits importés portant un nom ou une marque qui sont ou sont supposés être le nom ou la marque d'un industriel ou d'un commerçant établi dans le Royaume-Uni ou d'un lieu ou district de ce pays, à moins que le nom ou la marque ne soient accompagnés d'une indication de provenance. Le *Board of Trade* peut apporter, en faveur de certains produits ou certaines classes de produits, des exceptions à ce principe, qui seront publiées par ses soins. L'interdiction n'entre en vigueur, pour une catégorie de produits, que par voie d'ordonnance royale rendue sur la proposition du *Board of Trade*, après avis d'une commission spéciale. L'indication d'origine exigée sur le produit importé peut consister, au choix de l'intéressé, soit dans l'indication précise du pays de production, soit dans l'apposition du mot « étranger » ou du mot « Empire » suivant

(1) Nous négligeons ici l'ordonnance argentine complémentaire d'exécution de la loi du 10 novembre 1923 concernant les indications de provenance des marchandises, après avoir simplement noté qu'aux termes de son article 1^{er} les noms de villes ou de capitales seront acceptés comme indiquant le pays d'origine d'un produit étranger (soies de Lyon ou de Milan, couteaux de Sheffield, etc.), ainsi que l'abréviation U. S. A. pour les produits des États-Unis.

qu'il s'agit de marchandises produites à l'étranger ou dans un Dominion. La réglementation britannique reste donc d'une extrême souplesse.

Les trois autres textes se rapportent à la protection des appellations vinicoles.

C'est d'abord le décret espagnol du 29 octobre 1926 qui crée à Logroño un Conseil chargé de représenter la région riojennaise pour procéder à la préparation de la *délimitation* de celle-ci et à l'enregistrement des marques collectives utilisables pour les vins de la région, ainsi que de régler l'usage de ces marques, de dénoncer les fausses indications d'origine et de proposer les moyens convenables d'en poursuivre les auteurs. Le régime des délimitations a donc trouvé faveur en Espagne.

C'est ensuite la loi française du 22 juillet 1927 qui est venue modifier la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Désormais les jugements ou arrêts définitifs rendus en matière d'appellation d'origine d'un produit quelconque, naturel ou fabriqué, auront force de chose jugée non seulement à l'égard des propriétaires de la même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune, mais encore à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région. Cette disposition a été prise en faveur des intéressés dans la pensée de réduire le plus possible le nombre des procès nécessaires pour définir le sens des appellations d'origine. En ce qui concerne spécialement les vins, l'article 3 de la loi de 1927 ajoute à l'article 10 de la loi de 1919 une disposition en vertu de laquelle, pour avoir droit à une appellation d'origine, il ne suffit plus de satisfaire à une condition unique — celle de l'origine géographique, ainsi que l'avait jugé la Cour de cassation, — mais encore aux conditions d'encépagement et d'aire de production consacrées par des usages locaux, loyaux et constants. L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation. Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont, en aucun cas, droit à une appellation d'origine. Certaines dispositions visent spécialement l'appellation d'origine Champagne ou toute dénomination dérivée, comme « vin champagnisé », par exemple ; c'est la loi elle-même, dans ces dispositions, qui consacre les usages relatifs soit à l'origine géographique, soit à l'aire de production, soit aux cépages, soit au mode de préparation. Sous le régime de la loi de 1919, les usages relatifs à l'origine géographique étaient fixés par les décisions judiciaires. L'article 17 de la loi de 1927 déclare que la Champagne viticole comprend exclusivement : 1^o les territoires définis au

décret du 17 décembre 1908; 2° les communes de l'ancienne province de Champagne et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine non comprises audit décret, mais pour lesquelles l'appellation « champagne » a été revendiquée dans une ou plusieurs déclarations de récoltes faites de 1919 à 1924 inclusivement, selon les modalités prescrites à l'article 11 de la loi de 1919; 3° les communes de Cunfin, Trames et Précý-Saint-Martin (Aube). La délimitation est donc consacrée par la loi. En outre, dans ces territoires et communes, seuls les terrains actuellement plantés en vignes ou qui y ont été consacrés avant l'invasion phylloxérique peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation « champagne ». La liste de ces terrains sera arrêtée par une Commission interdépartementale composée de délégués des syndicats viticoles qui choisissent un président non viticulteur. Enfin, les seuls raisins propres à la champagnisation sont ceux qui proviennent des cépages suivants: les diverses variétés de pinot, l'arbanne, le petit meslier. Les vins ayant droit à l'appellation « champagne » ne pourront circuler avec des pièces de régie portant cette appellation qu'à l'intérieur des limites de la Champagne viticole. Les vins non mousseux et non destinés à la champagnisation pourront circuler en cerceles ou en bouteilles hors de la Champagne viticole avec la mention « vin originaire de la Champagne viticole ». Les vins récoltés dans la Champagne viticole et rendus mousseux par seconde fermentation en grands récipients ne peuvent pas porter l'appellation « champagne », mais doivent porter l'indication « vin mousseux produit en cuve close ». Ainsi, la réglementation de l'appellation « champagne » se fait de plus en plus étroite, de plus en plus précise. La valeur du produit qu'elle couvre doit en être renforcée; il faut donc s'attendre à ce que la France en revendique de plus en plus le respect dans le domaine du commerce international.

Mentionnons enfin la loi belge du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, qui pose certaines règles particulièrement intéressantes. Et d'abord celle-ci, contenue à l'article 1^{er}: Le Gouvernement belge considère comme *appellations d'origine de vin ou d'eau-de-vie* celles qui lui auront été notifiées par les Gouvernements intéressés comme officiellement et définitivement adoptées par eux, et qui auront été signalées par la voie du *Moniteur belge*. Il y a là une généralisation législative intéressante du procédé des notifications que nous avons déjà vu introduire si heureusement, au cours de ces dernières années, dans diverses Conventions bilatérales. Le *Moniteur belge* a aussitôt pu-

blié deux listes d'appellations d'origine notifiées au Gouvernement belge, l'une par le Gouvernement français, qui est très longue (vins, eaux-de-vie de vin, eaux-de-vie de marc de raisin), l'autre par le Gouvernement portugais, qui comporte simplement les noms de Porto ou Oporto et Madeira ou Madère. Ces listes ne sont pas limitatives et pourront être complétées ultérieurement. L'article 2 définit ensuite l'usurpation d'appellation d'origine, stipule que l'adjonction de termes rectificatifs tels que « genre », « type », « façon » n'enlève pas le caractère d'usurpation à l'appellation d'origine, et pose deux cas de présomption (jusqu'à preuve contraire) d'usurpation d'appellation d'origine: l'offre ou la vente, sous une appellation d'origine, d'un vin ou d'une eau-de-vie à des prix manifestement inférieurs aux prix habituels des produits connus sous cette appellation, l'emploi d'un nom ou d'une adresse rappelant une appellation d'origine au point de provoquer la confusion (à moins que le vendeur n'indique avec précision et en caractères apparents l'origine réelle du vin ou de l'eau-de-vie). Toute usurpation ouvre une action en justice — devant le Tribunal de commerce — à celui qui s'en prétend la victime directe ou indirecte. Toute personne physique ou morale intéressée peut intervenir en instance, même en appel (art. 3). Le jugement ou arrêt une fois définitif vaut chose jugée à l'égard de tous ceux qui ont droit à l'appellation (art. 4): il est sommairement publié au *Moniteur belge*. La saisie et la confiscation peuvent être ordonnées. La loi belge du 18 avril 1927 marque, pour ce pays, une étape importante sur le chemin de la répression des fausses appellations d'origine: on en appréciera d'autant plus la valeur que jusqu'ici la Belgique n'a pas cru pouvoir adhérer à l'Arrangement de Madrid.

* * *

Parmi les nombreuses décisions de jurisprudence que nous avons publiées cette année (*in extenso* ou en substance) et qui proviennent de douze pays différents, celles qui se rapportent aux brevets forment un contingent assez restreint et ne mettent en lumière aucune difficulté nouvelle qui, à notre sens, mérite ici une mention spéciale.

Quelques décisions intéressantes ont été rendues en matière de *concurrence déloyale*.

Notre collaborateur, le Prof. Adler, a mentionné et critiqué ici-même un arrêt de la Cour suprême de Vienne rendu dans l'affaire suivante. Un M. Damase Hobé avait fondé, en Autriche, une société en nom collectif « Grande Distillerie Damase Hobé & C^{ie} » qui devint ensuite une société anonyme avec laquelle il conclut un contrat de ser-

vice où il s'obligeait à ne permettre à aucun tiers d'utiliser son nom pour distinguer une firme ou une marque. Ayant été congédié en 1922, il fonda l'année suivante avec ses frères, demeurant en France, et un tiers, une firme « Hobé frères & C^{ie} ». La société anonyme tenta d'obtenir la suppression de cette firme pour cause de concurrence déloyale. La Cour suprême, par arrêt du 10 novembre 1926, a rejeté cette prétention, jugeant inopérante la renonciation de D. Hobé à l'usage de son nom. Cet usage ne pourrait être considéré comme déloyal que si un associé avait été induit à participer à la société dans le seul but de s'assurer l'usage de son nom. Le droit au libre usage de son nom l'emporte donc, pour la Cour, sur le danger de confusion entre les deux firmes.

Par un arrêt du 26 janvier 1927, la Cour suprême a également refusé la radiation d'une firme « Johann Maria Farina gegenüber dem *Rudolphplatz* », enregistrée à Vienne en 1889 — demandée par la vieille firme « Johann Maria Farina, *Jülichplatz* », à Cologne — car elle estime que la mention de l'adresse est suffisamment distinctive et que la seconde firme existe depuis plusieurs dizaines d'années sans avoir été jusqu'ici attaquée par la première.

En revanche, le Tribunal de commerce de Vienne, par un jugement du 12 mars 1926, a reconnu à la Société anonyme Ritz Hôtel, à Paris (la maison mère est à Londres, le nom de Ritz est celui du fondateur), le droit de revendiquer en Autriche, comme ressortissante d'un des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (art. 2 de la Convention d'Union), — et alors même qu'elle ne possède aucun établissement dans le pays — la protection de la loi autrichienne relative à la répression de la concurrence déloyale contre un hôtel de Vienne qui avait adopté le nom d'Hôtel Ritz. Il y a là une décision intéressante au point de vue de l'application de la Convention d'Union.

Un arrêt de la Cour d'appel de Milan du 12 février 1926 considère comme des actes de concurrence déloyale l'envoi, aux clients d'un concurrent, de circulaires où l'on indique qu'on offre ses marchandises à un prix inférieur à celui pratiqué par ledit concurrent, la diffusion d'un catalogue imité de celui du concurrent (même numérotation des articles, etc.), et le détournement du personnel du concurrent, alors surtout que l'auteur de ces actes utilise, pour les commettre, les informations qu'il tient du fait qu'il a été précédemment au service dudit concurrent.

Il n'en est pas de même, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation de Rome

du 28 février 1927, du fait, par un ancien employé qui s'établit à son compte, de vendre ensuite les mêmes produits que son ancien patron à des prix inférieurs à ceux établis par celui-ci.

Un grand nombre de décisions se rapportent à la matière des marques.

Un arrêt du Tribunal fédéral suisse (1^{re} ch. civile) du 6 juillet 1926 a fait une intéressante application de l'article 6, 2^e alinéa, 2^o, de la Convention d'Union qui permet à chaque pays unioniste de refuser ou d'invalidiser « les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité... des produits... ». Une marque « AS » pour « couleurs de goudron et produits intermédiaires pour la fabrication des couleurs de goudron » avait été enregistrée internationalement à Berne au nom d'une maison allemande en 1924 et l'Administration fédérale ne l'avait pas refusée. Cette maison vendait en Suisse un produit chimique sous le nom de « Naphtol AS ». Elle a actionné en contrefaçon de sa marque une fabrique Rohner, du canton de Bâle, qui vendait le même produit sous le nom de « R. Naphtol AS ». Le Tribunal fédéral, après expertise, a jugé, en appel, que la marque verbale « AS » n'était pas susceptible de protection parce qu'elle constitue, dans l'industrie des couleurs, une indication de qualité : il est d'usage constant, dans cette industrie, de distinguer les divers groupes de couleurs par des lettres ou des combinaisons de lettres. Les acheteurs considèrent donc ces mentions comme de simples indications de qualité, et non comme la marque d'une fabrique déterminée. En conséquence, le Tribunal fédéral a annulé (c'est-à-dire invalidé) la marque.

La section des recours du Reichspatentamt de Berlin a décidé, en date du 7 juillet 1926, que toute opposition à l'enregistrement en Allemagne d'une marque dont l'enregistrement international a été notifié par le Bureau de Berne au Patentamt, postérieure d'un an à cette notification, devait être écartée de plano comme tardive, en vertu de l'article 5, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid, alors même que la marque avait fait l'objet d'un refus provisoire à raison d'autres oppositions présentées en temps utile. Il y a là une application intéressante de l'Arrangement.

En voici une autre qui mérite aussi d'être relevée.

La Cour d'appel d'Aix, par un arrêt du 16 janvier 1924, a refusé toute protection à la marque « Americano » déposée en France par une maison italienne, non seu-

lement parce que pendant longtemps cette maison n'avait intenté aucune poursuite contre les nombreux concurrents français qui utilisent cette dénomination devenue d'un usage courant pour désigner un vermouth spécial à goût américain, mais aussi parce qu'elle n'avait pas préalablement déposé sa marque en Italie et qu'ainsi elle ne pouvait pas invoquer le bénéfice de la Convention d'Union. La Cour a voulu sans doute appliquer l'article 6 de la Convention qui exige l'enregistrement de la marque au pays d'origine pour avoir droit à la protection telle quelle dans les autres pays unionistes où elle aura été déposée.

La section des recours du Reichspatentamt de Berlin a décidé, par sentence du 2 décembre 1926, que lorsqu'une marque enregistrée internationalement, qui jouissait en Allemagne de la protection légale à partir du 1^{er} décembre 1922, date de l'accession du Reich à l'Arrangement de Madrid, est renouvelée avant l'expiration du délai de protection de 20 ans, la section des marques du Patentamt n'a pas le droit de procéder à un examen de la marque, comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle, et de la refuser au cas où elle découvrirait des antériorités : les oppositions ne sont pas admissibles. Le seul moyen de droit auquel un titulaire de marque antérieure pourrait recourir serait l'action introduite devant les tribunaux ordinaires en vertu du § 9 de la loi allemande sur les marques.

Le Reichsgericht allemand a décidé, par un arrêt du 29 octobre 1926, que lorsqu'une maison de commerce est restée pendant un long délai (en l'espèce treize ans) sans utiliser une marque dont elle avait effectué le dépôt (en l'espèce marque « Grammofox ») et qu'une autre maison dépose et emploie une marque de même consonnance finale (en l'espèce « Vox »), la première maison est mal venue — un certain nombre de mois après et sans essayer d'utiliser elle-même sa marque — à demander l'annulation de l'autre : il est alors prouvé que sa marque — marque d'obstruction — est destinée à faire à autrui une concurrence déloyale.

Un jugement du Tribunal royal pénal de Budapest, du 14 juin 1926, a condamné comme contrefacteur de la marque « Tutocaïne », qui a précédemment fait l'objet d'un enregistrement international au nom d'une autre maison, un pharmacien qui avait fabriqué et vendu industriellement en quantités notables des fioles d'un anesthésique nommé par lui « Novampulla », dans la composition duquel il entrait de la tutocaïne et sur laquelle il avait collé une étiquette portant le mot « tutocaïne ».

La Cour d'appel de Rouen, par arrêt du

18 mars 1927, a jugé condamnable le fait par une maison rouennaise de prendre comme enseigne et raison de commerce la dénomination « Aux Galeries Lafayette », déposée déjà comme marque et utilisée soit comme marque, soit comme enseigne et raison commerciale, par une maison parisienne dont la clientèle s'étend sur tout le territoire du pays grâce à l'usage des commandes au vu des catalogues.

Enfin le tribunal de Turin du 26 juin 1926 a fait une curieuse application de l'idée du droit à l'enseigne et de ce qu'on peut considérer comme un droit de propriété commerciale en décidant que le droit à l'enseigne distinguant une entreprise commerciale exploitée dans un immeuble loué et consistant dans le nom de cet immeuble appartient au locataire qui a créé et appliqué l'enseigne à l'entreprise et non pas au propriétaire de l'immeuble : si le locataire transfère son entreprise ailleurs, il a donc le droit de s'opposer à ce que le propriétaire ou les locataires ultérieurs utilisent cette enseigne pour distinguer une entreprise commerciale du même genre (en l'espèce un sanatorium).

Le rappel de ces quelques décisions judiciaires de différents pays unionistes nous montre que les jurisprudences tendent de plus en plus à assurer la protection des marques, le respect des dispositions de l'Arrangement de Madrid, et à combattre avec autant d'ingéniosité que de fermeté les diverses formes de la concurrence déloyale. Nous avons l'impression réconfortante d'un effort assez général en vue d'assainir le champ des luttes commerciales.

* * *

Indépendamment des statistiques nationales plus ou moins détaillées de quelques pays (Argentine : statistique des brevets revalidés de 1870 à 1922, statistique des brevets et des marques pour 1925; États-Unis : statistique des brevets pour 1925; Grande-Bretagne : statistique des brevets, dessins et marques pour 1924, 1925 et 1926; Japon : statistique des brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles et marques de 1885 à 1924; Russie : activité du Bureau des brevets au cours des exercices 1924-25 et 1925-26), nous avons publié une statistique générale pour 1926.

Les demandes de brevets se sont élevées aux États-Unis à 81 685 en 1926, contre 80 443 en 1925, en Allemagne à 64 384 (64 910), en Grande-Bretagne à 33 080 (33 003), en France à 20 939 (19 896), au Japon à 12 495 (12 680), au Canada à 10 324 (11 347), en Italie à 10 240 (9 702), en Belgique à 7 672 (8 504), en Autriche à 7 002 (6 980), en Suisse à 6 847 (6 544), en Tchécoslovaquie à 6 608 (6 325), en Australie à 5 397

(5307), en *Espagne* à 4810 (4350), en *Suède* à 4395 (4387), aux *Pays-Bas* à 3413 (3330), en *Hongrie* à 2914 (2730), en *Norvège* à 2288 (2347), au *Danemark* à 2896 (2735), en *Nouvelle-Zélande* à 2141 (2046), en *Pologne* à 2022 (2035), au *Brésil*⁽¹⁾ à 1275 (1141), au *Mexique* à 1265 (1218), en *Roumanie* à 1141 (1271), en *Serbie-Croatie-Slovénie* à 972 (894), à *Cuba* à 812 (?), en *Finlande* à 780 (859), au *Luxembourg* à 493 (481), au *Portugal* à 356 (464), en *Grèce* à 295 (313), en *Lettonie* à 242 (293), en *Esthonie* à 183 (252), en *Bulgarie* à 182 (195), à *Dantzic* à 182 (212), au *Maroc* à 137 (111), en *Tunisie* à 121 (116), à *Ceylan* à 62 (56), en *Syrie et République libanaise* à 15 (15), à *Trinidad et Tobago* à 11 (13).

Ainsi, dans 21 pays sur 38, il y a eu une augmentation — le plus souvent modérée — du nombre des demandes de brevets.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux *États-Unis* à 45 025 (en 1925: 46 716), en *France* à 18 200 (18 000), en *Grande-Bretagne* à 17 333 (17 199), en *Allemagne* à 15 000 (15 877), au *Canada* à 11 151 (11 043), en *Belgique* à 6 854 (8 370), en *Italie* à 6 468 (13 964), en *Espagne* à 5 250 (3 935), en *Suisse* à 5 175 (4 819), en *Australie* à 3 943 (2 474), au *Japon* à 3 520 (5 088), en *Autriche* à 3 000 (3 300), en *Tchécoslovaquie* à 3 000 (3 000), en *Pologne* à 2 818 (2 572), en *Hongrie* à 2 487 (2 511), en *Suède* à 2 176 (1 929), aux *Pays-Bas* à 1 625 (1 648), au *Danemark* à 1 517 (1 465), en *Nouvelle-Zélande* à 1 267 (979), en *Norvège* à 1 218 (1 611), au *Mexique* à 1 110 (996), en *Roumanie* à 1 095 (1 095), à *Cuba* à 595 (?), au *Brésil*⁽¹⁾ à 577 (616), en *Serbie-Croatie-Slovénie* à 553 (813), au *Luxembourg* à 493 (481), en *Finlande* à 391 (543), en *Grèce* à 292 (302), au *Portugal* à 280 (621), en *Lettonie* à 208 (155), en *Esthonie* à 195 (209), en *Bulgarie* à 180 (193), à *Dantzic* à 169 (206), au *Maroc* à 140 (133), en *Turquie*⁽²⁾ à 130 (129), en *Tunisie* à 126 (107), à *Ceylan* à 73 (50), en *Syrie et République libanaise* à 15 (15), à *Trinidad et Tobago* à 11 (13).

Ainsi, dans 17 pays sur 39, il y a eu une augmentation — le plus souvent très modérée — du nombre des brevets délivrés.

En outre, il y a eu en *Allemagne* 61 356 (61 778) demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, dont 41 100 (40 600) ont été délivrés, et au *Japon* 27 467 (27 699) demandes du même ordre et 7 619 (11 701) délivrances.

(1) La statistique du Brésil nous est malheureusement parvenue trop tard pour figurer dans le tableau paru dans le numéro de décembre 1927 de la *Prop. ind.*

(2) La Turquie, qui ne nous a pas indiqué le total des brevets demandés, nous a fourni celui des brevets délivrés.

Pour les enregistrements de dessins et modèles, la *Suisse* laisse toujours les autres pays loin derrière elle avec 202 142 enregistrements (234 778 en 1925). L'*Allemagne* garde le second rang, conquis en 1925, avec 78 021 (57 035), la *France* le troisième avec 38 721 (40 347), la *Grande-Bretagne* le quatrième avec 21 874 (22 308). Vient ensuite la *Tchécoslovaquie* avec 7 129 (5 353), l'*Autriche* avec 6 697 (6 279), le *Japon* avec 3 774 (3 049), les *États-Unis* avec 2 602 (2 824), la *Belgique* avec 1 665 (1 308), le *Danemark* avec 1 497 (1 522), la *Hongrie* avec 647 (516), l'*Australie* avec 539 (446), la *Norvège* avec 520 (546), l'*Espagne* avec 493 (385), l'*Italie* avec 370 (800), le *Canada* avec 347 (522), la *Pologne* avec 311 (338), la *Nouvelle-Zélande* avec 158 (156), la *Syrie et République libanaise* avec 85 (7), la *Suède* avec 81 (69), le *Portugal* avec 71 (90), le *Mexique* avec 65 (71), la *Serbie-Croatie-Slovénie* avec 36 (28), la *Lettonie* avec 35 (32), le *Maroc* avec 14 (18), *Cuba* avec 13 (?), la *Tunisie* avec 12 (8), l'*Esthonie* avec 10 (15).

Ainsi, dans 14 pays sur 28, il y a eu une augmentation — le plus souvent très modérée — du nombre des enregistrements de dessins ou modèles.

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, on relève aux *États-Unis* 19 246 marques enregistrées (13 840 en 1925) — pour 21 223 déposées (18 062) —, en *Allemagne* 16 000⁽¹⁾ (19 800 en 1925) — pour 26 848 déposées (32 880) —, en *France* 15 139 (16 753 en 1925), au *Japon* 11 023 (11 725 en 1925) — pour 21 726 déposées (20 941) —, en *Grande-Bretagne* 7 774 (7 464 en 1925) — pour 13 007 déposées (12 387) —. (Un certain fléchissement s'est donc manifesté dans trois des pays précédents.) Viennent ensuite la *Tchécoslovaquie* avec 4 634 marques enregistrées (4 139 en 1925), l'*Autriche* avec 4 260 (4 707), l'*Espagne* avec 3 627 (3 443), la *Pologne* avec 3 411 (8 192), la *Suisse* avec 2 732 (2 807), la *Belgique* avec 2 188 (3 042), les *Pays-Bas* avec 2 182 (2 182), l'*Australie* avec 1 973 (2 029), le *Canada* avec 1 902 (2 097), l'*Italie* avec 1 590 (3 650), *Cuba* avec 1 540 (?), la *Hongrie* avec 1 532 (1 193), le *Brésil*⁽²⁾ avec 1 249 (449), la *Suède* avec 1 208 (1 339), le *Danemark* avec 1 186 (1 182), le *Mexique* avec 1 057 (1 207), le *Portugal* avec 1 045 (888), la *Norvège* avec 1 033 (1 001), la *Turquie* avec 697 (446), la *Lettonie* avec 684 (574), la *Finlande* avec 656 (828), la *Nouvelle-Zélande* avec 599 (1 026), la *Grèce* avec 595 (675), la *Serbie-Croatie-Slovénie* avec 459 (435), la *Bulgarie* avec 422 (472), l'*Esthonie* avec 341 (526), le *Luxembourg*

avec 233 (137), la *Syrie et République libanaise* avec 215 (238), *Dantzic* avec 209 (222), la *Tunisie* avec 201 (222), le *Maroc* avec 179 (233), *Ceylan* avec 151 (189), *Trinidad et Tobago* avec 89 (72).

Ainsi, dans 13 pays sur 38, il y a eu une augmentation — le plus souvent très modérée — du nombre des marques enregistrées.

Si nous essayons maintenant de comparer les chiffres totaux inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amenés à faire les constatations suivantes :

En 1925, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 297 505 pour 38 pays (notre questionnaire avait été adressé à 41 pays, mais les réponses de trois d'entre eux — *Cuba*, République Dominicaine, Irlande — ne nous étaient pas parvenues). En 1926, il s'élevait à 298 795 pour 38 pays également (3 des 41 pays interrogés ne nous avaient pas répondu en temps utile : *Brésil*, République Dominicaine, Irlande). Depuis lors nous avons reçu la statistique du Brésil : 1275 demandes de brevet ont été déposées dans ce pays, ce qui nous porte à un total de 300 070. Si, pour égaliser les termes de la comparaison, nous retranchons de ce total les 812 demandes de brevet de *Cuba* qui n'ont pas d'équivalent dans le tableau de 1925, il se réduit à 299 258, chiffre légèrement mais non sensiblement supérieur à celui de 1925. — Quant au nombre total de brevets délivrés, nos tableaux nous donnent les chiffres respectifs de 173 177 pour 1925 et 163 083 pour 1926. Si nous ajoutons à ce dernier chiffre celui de 577 (nombre de brevets délivrés en 1926 au *Brésil*) et si nous en retranchons celui de 595 (nombre de brevets délivrés en 1926 à *Cuba*) pour égaliser les deux termes de la comparaison, nous arrivons au chiffre rectifié de 163 065 pour 1926. Il y a donc eu, dans l'ensemble des pays observés, une légère diminution du nombre des brevets délivrés (environ 5,80 %).

En 1925, le nombre total des dessins et modèles enregistrés s'élevait à 378 852 pour 28 pays (sur 30 portés dans notre tableau; les chiffres de *Cuba* ne nous étant pas parvenus en temps utile et ceux de *Trinidad et Tobago* ne nous ayant pas été fournis); en 1926 il s'élève à 330 505 pour 28 pays également (sur les mêmes 30 portés dans notre tableau; les chiffres de *Ceylan* et de *Trinidad et Tobago* ne nous ayant pas été indiqués). Pour égaliser, autant que possible, les termes de la comparaison, retranchons du tableau de 1925 les 2 dessins et modèles enregistrés à *Ceylan* et du tableau de 1926 les 13 dessins et modèles enregistrés à *Cuba*, et nous arriverons aux totaux respectifs de 378 850 pour 1925 et 330 492 pour 1926 : il y a donc eu une

(1) Au lieu de 1600, chiffre erroné de la p. 232 de la *Prop. ind.*, année 1927.

(2) Voir note (1) ci-contre.

diminution appréciable du nombre des dessins et modèles enregistrés (environ 12,70 %).

En 1925, le nombre total des marques enregistrées s'élevait à 119 424 pour 37 pays (questionnaire adressé à 40 pays; 2 questionnaires restés sans réponse en temps utile: Cuba, République Dominicaine; 1 pays [Roumanie] n'étant pas en mesure d'y répondre). En 1926, il s'élevait à 112 012 (au lieu de 97 612, par suite de la correction signalée p. 18, deuxième colonne, note 1) pour 37 pays (questionnaire adressé à 41 pays; 3 questionnaires restés sans réponse en temps utile: République Dominicaine, Irlande et Brésil; 1 ne pouvant pas être rempli [Roumanie]). Si, pour égaliser les deux termes de la comparaison, nous retranchons du total de 1926 le chiffre de 1540 (nombre de marques enregistrées à Cuba en 1926), et si nous ajoutons les 1249 marques enregistrées au Brésil, dont la statistique nous est récemment parvenue, nous arrivons au total de 112 303. Il y a donc eu une diminution très légère du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux (près de 6 %).

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Genève les 8-10 juin 1927 un important Congrès aux travaux duquel le Directeur et le Premier Vice-Directeur du Bureau ont eu l'honneur de prendre part.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, qui s'était déjà réunie à Paris les 10 et 11 décembre 1926 pour discuter notamment des résultats de la Conférence de La Haye (1925) et de la Réunion technique de Berne (1926), a discuté encore un certain nombre de questions intéressantes pour nous dans sa session des 27 et 28 juin 1927 lors du Congrès de Stockholm (27 juin-2 juillet 1927).

La Sous-Commission des droits intellectuels de la Commission internationale de coopération intellectuelle de la Société des Nations s'est occupée à Genève, les 14 et 15 juillet 1927, du statut des associations internationales et des fondations, du droit d'auteur et de ses prolongements, et de la propriété scientifique.

Notre Directeur a participé à ces réunions, ainsi qu'à celle du Comité d'experts pour l'étude de la question de la propriété scientifique organisée par l'Institut international de coopération intellectuelle (Paris, 12-13 décembre 1927) et à la récente session du Comité pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (Paris, 15-16 décembre 1927).

Rappelons encore que la Conférence générale

d'experts de presse convoquée à Genève par le Conseil de la Société des Nations du 24 au 29 août 1927 s'est occupée de la question des informations de presse, qui avait fait l'objet en 1924 d'une étude très remarquée du Prof. Röthlisberger⁽¹⁾.

L'année 1927 nous présente en définitive un bilan favorable. Le relèvement du nombre des marques déposées à l'enregistrement international, les perspectives ouvertes par certaines Conventions bilatérales, le mouvement législatif et jurisprudentiel qui se dessine en faveur d'une lutte de plus en plus serrée contre les diverses formes de la concurrence déloyale et notamment contre les fausses appellations d'origine sont à inscrire à son actif. La légère diminution observée dans le nombre des brevets délivrés et la diminution plus sensible du nombre des dessins et modèles enregistrés ne doivent pas trop nous étonner, maintenant que la fièvre industrielle de l'après-guerre est un peu tombée; celle du nombre des marques enregistrées est légère, et encore ne faut-il pas oublier que, pour les 24 pays adhérents à l'Arrangement de Madrid, la statistique générale ne fait pas état des marques qui ont été l'objet d'un enregistrement international.

Quant aux vœux exprimés ici même, à la fin de la revue de 1926, l'année 1927 en a-t-elle vu la réalisation?

Nous souhaitons six ratifications anticipées du nouveau texte de la Convention d'Union et de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance. Il ne s'est produit, à notre connaissance, aucune ratification d'un des Actes de La Haye. Nous savons seulement que certains pays ont mis l'œuvre en chantier. Qu'ils se hâtent! le terme du 1^{er} mai 1928 s'approche à grands pas. L'aménagement du nouveau régime pour l'enregistrement international des marques et celui du futur service de dépôt international des dessins et modèles doivent être préparés pour le 1^{er} juin et nous n'avons encore aucune indication approximative sur l'étendue du champ d'action à organiser.

La Réunion technique de Berne (18-23 octobre 1926) — dont nous avons édicté

(1) La Propriété industrielle a eu également l'occasion de mentionner au cours de l'année 1927 deux Congrès internationaux de spécialistes qui se sont préoccupés de certaines questions de propriété industrielle: le VII^e Congrès international de Laiterie tenu à Paris le 19 mai 1926 qui, sur la proposition à lui présentée par la Commission internationale des fromages, a émis un vœu intéressant au sujet des appellations d'origine des fromages, et la VII^e Conférence de l'Union internationale de la chimie pure et appliquée tenue à Washington du 13 au 15 septembre 1926, où la Commission de la propriété scientifique et industrielle présenta un vœu en faveur des récompenses aux savants et de la reconnaissance, dans les lois relatives aux brevets, d'un droit de priorité de deux ans en faveur des inventions ou découvertes publiées dans un livre ou une publication quelconque.

les Actes au cours de cette année — avait exprimé le désir que les résolutions prises par elle puissent entrer en vigueur dans les divers pays de l'Union au plus tard le 1^{er} janvier 1928, et nous avions formulé le vœu — un peu téméraire — que tous les pays de l'Union lui donnent satisfaction. A ce moment, seul le Ministère italien de l'Économie nationale nous avait prévenus avec une rare célérité (par lettre du 9 décembre 1926), que les Résolutions de Berne seraient adoptées par le Bureau italien de la propriété intellectuelle au plus tard dans un délai de trois mois. Depuis lors, deux Administrations nous ont communiqué les mesures édictées par leurs soins concernant cet objet: ce sont les Administrations autrichienne et française. Nos lecteurs auront pu lire dans ce même numéro⁽¹⁾ l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie de Paris du 20 décembre 1927, relatif aux conditions de forme, dimensions et rédaction des descriptions, dessins et requêtes annexés aux demandes de brevets d'invention.

Espérons que ces précieux exemples trouveront des imitateurs et qu'après la saison des vœux — bientôt close — nous nous retrouverons en 1928 l'ère des réalisations.

LA « NOVELLE » RELATIVE A LA LOI POLONAISE DU 2 AOÛT 1926 CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

En exécution de l'engagement assumé, entre autres, par la signature de la Convention de Paris, en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, la Pologne s'est donné, le 2 août 1926, une loi uniforme réglant cette répression, loi publiée en français dans la *Propriété industrielle* du 31 janvier 1927, p. 8.

Dans mon commentaire, paru dans le numéro du 30 avril 1927 de la même revue (p. 64 à 68) je disais « non seulement les *libelli*, mais aussi les *leges habent sua fata* »⁽²⁾ et je motivais cette observation par le fait que seule la deuxième partie du projet par moi élaboré était devenue loi de l'État, alors que la première, sur laquelle la deuxième se basait et qui réglait le droit sur les entreprises, avait été réservée à des délibérations ultérieures par suite de la précipitation avec laquelle il avait fallu promulguer la loi.

Celle-ci a été encore frappée par un autre *fatum*: Elle a été soumise aux délibérations du Parlement (*Sejm*) dans la rédaction tex-

(1) Voir ci-dessus, p. 4.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 68.

tuelle dans laquelle elle avait été acceptée par la Commission de codification, mais elle a dû être ultérieurement présentée, conformément à la Constitution polonaise, au Sénat. Quelques sénateurs zélés s'y intéressèrent spécialement et décidèrent d'apporter au projet toute une série de corrections. Le Sénat approuva les propositions de ces Messieurs. En conséquence, le projet revint au *Sejm* ainsi modifié. Le Parlement rejeta, à la majorité des voix prévues par la Constitution, la plupart des corrections proposées par le Sénat, mais il en accepta quelques-unes, peut-être à titre de courtoisie. Le projet devint loi avec les quelques corrections ayant survécu à la deuxième révision du *Sejm*.

Il en est deux qui déforment absolument la loi. Il s'agit en premier lieu de l'article 11, introduit dans le projet par le Sénat, qui consiste en deux alinéas tout à fait superfétatoires (al. 1 et 3) et en un troisième (al. 2) contenant une disposition dont il découle, par l'*argumento a contrario*, que l'action civile ne peut être intentée, en règle générale, contre des actes de concurrence déloyale que si le coupable a déjà subi une condamnation pénale pour son délit, ce qui est nettement contraire soit aux principes sur lesquels la loi repose, soit aux intentions du rédacteur du projet.

La deuxième modification malencontreuse concerne l'insertion par le Sénat, dans l'article 19, d'une disposition en vertu de laquelle la loi allemande du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale, dont la validité avait été sauvegardée pour l'ancienne partie prussienne de la Pologne, est purement et simplement abrogée. Or, le projet élaboré par la Commission de codification prévoyait, dans son article 15, que plusieurs dispositions de cette loi devaient demeurer en vigueur dans l'ancienne partie prussienne de la Pologne et particulièrement celles qui pouvaient très heureusement continuer à agir dans ladite partie de notre pays à titre de complément de la loi polonaise et qui n'étaient pas opportunes pour nos autres provinces. L'abrogation complète de la loi allemande a eu comme conséquence que toutes ces dispositions ont cessé d'être en vigueur dans l'ancienne partie prussienne de la Pologne, ce qui est d'autant plus étrange que plusieurs dispositions analogues valables dans l'ancienne partie autrichienne en vertu de lois spéciales, telles que la loi autrichienne concernant les liquidations, sont demeurées en vigueur en vertu dudit article 15 de la loi polonaise.

Lesdites deux corrections, ainsi que d'autres moins choquantes, m'ont amené à prier le Ministère de la Justice, après accord avec la présidence de la Commission de codifi-

cation, de bien vouloir songer à la révision de la loi polonaise du 2 août 1926. Ledit Ministère a apprécié pleinement les motifs de ma requête et il m'a invité à collaborer à ce travail. De cette activité est né le projet de la *Novelle* relative à la loi susmentionnée. Ce projet a acquis force de loi, conformément à l'article 44 de la Constitution et des pouvoirs conférés aux Ministères compétents par l'article 18 de la loi contre la concurrence déloyale, en vertu de l'ordonnance n° 84, du 17 septembre 1927, du Président de la République, publiée dans le n° 749 du Journal officiel (1).

Cette ordonnance supprime soigneusement les conséquences des corrections susmentionnées. Le Conseil des Ministres est notamment autorisé (art. 7 révisé) à remettre en vigueur dans l'ancienne partie prussienne du pays certaines dispositions de détail de la loi allemande, actuellement abrogées.

Prof. Dr ZOLL.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

I

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

COMITÉ D'EXPERTS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(Paris, 12-14 décembre 1927)

Les 12, 13 et 14 décembre 1927 s'est tenu à Paris le Comité d'experts de l'Institut international de coopération intellectuelle pour l'établissement d'un avant-projet de Convention internationale sur la propriété scientifique. Notre Directeur, M. Ostertag, y avait été convoqué et a pris part aux délibérations. Celles-ci ont abouti à l'adoption, par le Comité, d'un texte qui, avant d'être publié, doit être soumis au Conseil de la Société des Nations. Le compte rendu de cette réunion est donc renvoyé à un numéro ultérieur.

II

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session de Paris, des 15/16 décembre 1927)

La Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle de la

(1) Voir ci-dessus, p. 11.

Chambre de commerce internationale a tenu à Paris les 15/16 décembre 1927 une session, aux travaux de laquelle a pris part notre Directeur, M. Ostertag, et dont le compte rendu sera publié dans un de nos prochains numéros.

Correspondance

Lettre de Belgique

Nécrologie. — Législation. — Jurisprudence

Hélas! en reprenant pour cette revue la plume tombée des mains d'Albert Capitaine, dont la perte laisse parmi nous un vide qui ne cesse de se marquer et dont je m'efforcerais vainement de prolonger les enseignements — mon premier devoir est déjà de pleurer la mort de celui qui, après l'avoir accompagné à La Haye, avait été appelé à lui succéder à la présidence de l'Association belge pour la protection de la propriété industrielle et à la Chambre de commerce internationale.

M^e Louis André a succombé en juin dernier à un mal qui l'avait empêché — avec quels regrets! — d'aller tenir sa place à la réunion de Genève, et contre lequel il lutta, jusqu'au dernier jour, avec une vaillance exemplaire.

Son *Traité des brevets d'invention*, qui restera pour les pays soumis aux principes des lois belge et française un monument indestructible, et ses travaux variés, sa haute conscience, sa dignité, son travail acharné, ses forces juridiques, l'avaient, au Barreau de Bruxelles, dans les Associations et les Congrès, placé au premier rang.

Son œuvre lui survit et perpétuera l'autorité qui s'attachait à son nom. Pussions-nous continuer à nous inspirer de ses exemples!

Législation

1. A signaler la loi du 30 mars 1926 protégeant les dentelles faites à la main contre les dentelles mécaniques et l'appellation « application de Bruxelles ». Son texte est clair et ne demande pas de commentaire (1).

2. A la suite de la Conférence de La Haye, une Commission officielle a élaboré un projet de loi qui crée un Conseil des brevets avec pouvoir de déterminer les conditions d'octroi des licences de brevets et organise la procédure dont chaque demande doit faire l'objet.

Le projet est simple et apporte au problème de la licence obligatoire une solution ingénieuse. Il est à supposer qu'il sera pro-

(1) Voir ci-dessus, p. 2.

chainement discuté et adopté par les Chambres.

3. En ce qui concerne les appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, le projet de loi que la *Propriété industrielle* a publié l'an dernier⁽¹⁾, a été adopté tel quel. On en a trouvé le texte reproduit avec la numérotation exacte des articles dans le numéro de décembre dernier⁽²⁾.

En exécution, de nombreuses appellations d'origine ont déjà été notifiées au Gouvernement belge⁽³⁾.

Jurisprudence

1. La Cour de cassation par arrêt du 8 juillet 1926⁽⁴⁾ a rejeté le pourvoi dirigé contre une décision de la Cour de Bruxelles en cause *Viscose contre Tubize*, dont le commentaire faisait l'objet de la dernière lettre que vous adressait *Capitaine*⁽⁵⁾.

Il en résulte :

- a) que l'inventeur d'un perfectionnement à l'objet d'une découverte n'a pas la faculté de prendre un brevet d'invention ou un brevet de perfectionnement; il ne peut prendre qu'un brevet de perfectionnement, lequel expirera avec le brevet principal. D'où de sérieuses difficultés en raison du caractère indéfinissable et pratiquement, légalement indéfini du perfectionnement⁽⁶⁾ (premier moyen);
- b) que la date légale d'un brevet est déterminée conformément à la législation du pays dans lequel il est accordé (jour de la demande d'après la loi anglaise, jour de l'octroi d'après la loi américaine), et que, dès lors, tout brevet pris en Belgique postérieurement à cette date (après, bien entendu, l'expiration du délai de priorité) sera un brevet d'importation, dont la durée ne pourra excéder celle du brevet originaire et même, pour s'en tenir au texte de l'article 14 de la loi belge, « celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long » (troisième moyen);
- c) que l'article 4^{bis} de la Convention d'Union, tel qu'il a été interprété à la Conférence de Washington, n'a pas aboli pour les brevets pris en dehors du délai de priorité, l'article 14 de la loi belge, limitant la durée des brevets d'importation à celle du brevet originaire; que la loi belge, approuvant l'Acte de Bruxelles et la Convention de Washington, n'a admis l'indépendance absolue des brevets d'importation que quant aux causes pouvant

motiver leur déchéance ou leur nullité, mais non leur durée⁽¹⁾ (quatrième moyen).

On se rend compte par ce bref résumé de l'intérêt que présente, au point de vue de l'interprétation de la Convention, cette décision de notre Cour suprême. L'arrêt qui lui était déféré apportait encore à d'autres questions non moins actuelles des solutions qui, à défaut d'avoir été visées par le pourvoi, sont devenues définitives et feront désormais jurisprudence.

2. La même juridiction a rendu, le 27 mai dernier⁽²⁾, son arrêt dans une affaire qui mettait aux prises un breveté et l'État belge.

Ce dernier ayant reçu de l'Allemagne, par application du Traité de Versailles, à titre de réparation, des machines agricoles faisant l'objet d'un brevet belge, le propriétaire de ce brevet crut pouvoir s'opposer à l'introduction sur le territoire belge desdites machines, construites au mépris de ses droits.

Après diverses péripéties, qui ne présentent pas d'intérêt international, la Cour de cassation fit droit aux prétentions de l'État en décidant que la loi sur les brevets devait céder devant le Droit des gens organisé par le Traité de Versailles.

Il fallait, en effet, choisir: d'une part, l'introduction sur le territoire était évidemment constitutive de contrefaçon; d'autre part, l'interdiction d'introduire enlevait un de ses effets au Traité.

Pour faire primer le Droit des gens, l'avis de l'avocat général Jottrand a fort à propos invoqué celui de Montesquieu dans *l'Esprit des Lois*, dont le chapitre 18 est intitulé: « Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre », et le chapitre 20: « Qu'il ne faut pas décider par le principe des lois civiles les choses qui appartiennent au Droit des gens ». Il citait encore ce passage: « Il est ridicule de prétendre décider des lois des royaumes, des nations et de l'univers par les mêmes maximes selon lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour se servir de l'expression de Cicéron » (*De legibus*, livre 1^{er}).

3. La Cour de cassation vient également, par arrêt du 3 novembre 1927, de rejeter le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 novembre 1926 relatif à la prolongation de durée des brevets⁽³⁾.

Il est donc définitivement acquis que le bénéfice de la prolongation de durée accordé par la loi du 11 octobre 1919 peut être retiré par les tribunaux si l'invention

a été exploitée avec profit pendant la guerre et que cette exploitation consiste non seulement dans la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, mais encore dans la vente, l'exposition en vente ou la simple détention d'objets protégés par le brevet et qui auraient acquis une plus-value à l'expiration de la guerre.

4. Cette loi du 11 octobre 1919 sur la prolongation des brevets a provoqué d'autres décisions intéressantes. Une série d'entre elles a notamment pour objet le mode de computation de la prorogation, qui est assez compliqué et peut désormais se résumer comme suit: « Pour calculer la date d'expiration d'un brevet d'invention prolongé par suite de la guerre, il faut d'abord calculer le nombre d'années, de mois et de jours qui lui restait à vivre à la date du 1^{er} août 1914 pour atteindre le terme de vingt ans pour lequel il a été accordé et ensuite ajouter cette période à la date anniversaire du dépôt qui suivra le 10 janvier 1921. Par exemple, pour un brevet déposé le 7 avril 1900 et auquel il restait, le 1^{er} août 1914, pour atteindre l'âge de vingt ans, une vie de cinq ans, huit mois et six jours, on ajoute cette période de cinq ans, huit mois et six jours au 7 avril 1921, ce qui donne comme date d'expiration le 13 décembre 1926⁽¹⁾. »

Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 12 décembre 1925 a, d'autre part, fait une intéressante application de la loi du 11 octobre 1919 dans ses effets internationaux.

On sait qu'en vertu de l'article 14, son bénéfice ne peut être invoqué par les étrangers que si leur loi nationale accorde aux inventeurs belges brevetés dans leur pays, des avantages dont un arrêté royal belge aurait reconnu l'équivalence.

Pour autant que cette disposition est conciliable avec l'article 2 de la Convention d'Union, l'équivalence n'a été jusqu'ici reconnue que vis-à-vis des pays suivants: Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Grand-Duché de Luxembourg. Mais l'arrêté royal qui la proclame a-t-il un effet rétroactif et valide-t-il en conséquence une procédure en contrefaçon engagée par l'étranger qui en est bénéficiaire avant sa publication?

L'arrêt du 12 décembre 1925 se prononce à juste titre pour l'affirmative.

5. En matière de marques de fabrique, à signaler un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 3 décembre 1925, qui reconnaît, pour machines parlantes, la validité de la marque « gramophone ».

6. L'usurpation d'une marque de fabrique sous forme d'enseigne est-elle constitutive

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 204.

(2) *Ibid.*, 1927, p. 209.

(3) *Ibid.*, p. 210.

(4) Voir ci-dessous, p. 22.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 21.

(6) Voir à ce sujet étude Vander Haeghen, ingénieur-conseil, et son intervention à la Réunion de Genève (*Prop. ind.*, 1927, p. 29 et 166).

(1) Dans le même sens, sur l'effet rétroactif de l'article 4 bis, cf. *Pelletier et Vidal Naquet*, n° 299 et *Pouillet*, n° 3485.

(2) Le manque d'espace nous oblige à renvoyer au prochain numéro la publication de cet arrêt. (*Réd.*)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 52.

(1) Voir étude dans *l'Ingénieur-Conseil*, avril 1926.

de contrefaçon de marque ou ne peut-elle être poursuivie que comme un acte de concurrence déloyale?

On sait que la jurisprudence française est actuellement unanime dans le sens de l'applicabilité de la loi sur les marques⁽¹⁾.

Nous avons été du même avis dans notre *Traité sur les marques* (n° 174).

Depuis lors, la jurisprudence belge avait paru disposée à le suivre⁽²⁾.

Mais le Tribunal de commerce de Bruxelles s'est prononcé pour la négative dans un jugement du 16 février 1927, qui fait l'objet, de la part de son auteur, d'un intéressant commentaire⁽³⁾.

L'affaire étant actuellement soumise à la Cour, nous attendrons que celle-ci ait rendu son arrêt pour en dire davantage.

THOMAS BRAUN,
avocat à la Cour de Bruxelles.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVETS. PERFECTIONNEMENT. IMPORTATION.

(Bruxelles, Cour de cassation, 8 juillet 1926. — Société anonyme de soie artificielle «Viscose» c. Société «Fabrique de Tubize».)⁽⁴⁾

Sur le premier moyen : violation des articles 1^{er}, 3 (modifié par l'article 29 de la loi du 24 octobre 1919) et 4 ; fausse application et violation de la même loi du 14 mai 1854 ; en outre, et pour autant que de besoin, violation de la loi due aux arrêtés ministériels constitutifs des brevets belges n° 169 443, du 31 mars 1903 et n° 191 843, du 30 avril 1905, pris au titre et dans les formes de brevets d'invention et, partant, violation des articles 1317, 1319, 1320, 1322 du Code civil de la loi du 24 mai 1854 et 13 de l'arrêté royal de la même date, en ce que l'arrêt attaqué, en qualifiant erronément et abusivement lesdits brevets de brevets de perfectionnement, en a limité la durée à celle du brevet n° 138 452 par le motif que les inventions qu'ils comportent constitueraient des perfectionnements de celle faisant l'objet de ce dernier brevet :

⁽¹⁾ Voir notamment une remarquable étude publiée sur la question dans *La Loi* du 26 janvier 1923 ; de nombreuses décisions dans les affaires de la « Belle Jardinière » et de la « Samaritaine », et les arrêtés de la Cour d'Alger du 2 juin 1926, dans les affaires des « Galeries Lafayette » (*Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* (janvier 1926).

⁽²⁾ Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, 22 novembre 1923, *Ingénieur-Conseil*, 1924, p. 4.

⁽³⁾ Voir *Jurisprudence commerciale de Bruxelles* d'avril 1927.

⁽⁴⁾ Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre distingué correspondant de Belgique, M^r Thomas Braun (v. ci-dessus, p. 20).

Attendu que la Société générale de soie artificielle par le procédé Viscose, propriétaire ou licenciée des deux premiers brevets cités au moyen et respectivement délivrés à C. H. Stearn le 15 mai 1905 et à Muller le 15 mai 1906, pour des procédés de fabrication de filaments, de cellulose et de fils, rubans et autres objets en viscose, a assigné la Société « Fabrique de Tubize » en contrefaçon de ces brevets et en concurrence déloyale ;

Attendu que cette dernière société prétendant que lesdits brevets ne constituaient que des perfectionnements d'une découverte pour laquelle le susdit C. H. Stearn avait pris le 31 octobre 1898 le brevet d'invention n° 138 452, la Société générale de soie artificielle entendit faire déclarer que celui-ci était indépendant de ses brevets et que leur durée s'étendait, pour le premier, jusqu'au 30 novembre 1929 et, pour le second, jusqu'au 30 janvier 1933 ;

Attendu que l'arrêt attaqué déduit, au contraire, de diverses considérations souveraines en fait, que les deux brevets litigieux (le second brevet Stearn n° 169 443, du 31 mars 1903 et le brevet Muller n° 191 843, du 30 avril 1905) ne sont, comme le soutient la Société de Tubize, que des brevets de perfectionnement par rapport au premier brevet accordé à Stearn, sous le n° 138 452, du 31 octobre 1898 et que ce dernier brevet a été erronément qualifié de brevet d'invention dans l'arrêté ministériel qui en constitue le titre, puisqu'il ne concerne que le perfectionnement mentionné dans le présent arrêté et correspond, de l'aven de la demanderesse, à un brevet anglais du 13 janvier 1898 ;

Attendu que l'arrêt ne voit, en conséquence, dans le premier brevet Stearn qu'un brevet d'importation et, se fondant sur les articles 14 et 15 de la loi du 24 mai 1854, qui font dépendre la durée du brevet d'importation de celle du brevet étranger, décide qu'il a pris fin le 13 octobre 1913 sur la base du brevet français du 17 octobre 1898 couvrant la même invention et que, dès lors, sa péremption a entraîné celle du second brevet du même nom et du brevet Muller précités qui n'en sont que des perfectionnements ;

Attendu que, d'après le pourvoi, le brevet de perfectionnement ne dépend pas absolument du sort du brevet primitif, bien que l'article 15 de la loi de 1854 porte « qu'en cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement qui prendra fin en même temps que le brevet primitif » ;

Attendu que la demanderesse infère du mot « pourra » qu'il implique seulement une faculté pour l'auteur du perfectionnement

de prendre un brevet de ce nom sans l'empêcher de prendre un brevet principal ;

Qu'à l'appui de cette thèse elle se prévaut d'une déclaration faite au Sénat le 10 mai 1854 par le Ministre de l'Intérieur pour combattre un amendement ayant pour objet d'accorder à l'inventeur principal ou à ses ayants droit un droit de préférence pour tout perfectionnement apporté à son œuvre pendant la première année du brevet, le Ministre ayant objecté que tout brevet s'accordant sans examen préalable, si l'on interdisait à un tiers d'obtenir un brevet de perfectionnement, il prendrait un brevet d'invention ;

Attendu que la demanderesse ayant basé sa prétention sur l'indépendance du second brevet Stearn et du brevet Muller vis-à-vis du premier brevet Stearn et l'argumentation du pourvoi tendant à en justifier le fondement juridique, le moyen ne peut être considéré comme nouveau ainsi que la défenderesse le prétend ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt qu'envisagés comme brevets de perfectionnement, les brevets litigieux ont expiré à la date précitée du 13 octobre 1913 à laquelle prenait fin le brevet français relatif à l'invention primitive et cela en vertu de l'article 14 de la loi du 24 mai 1854, disposant que l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir en Belgique un brevet d'importation dont la durée n'excédera pas celle du brevet antérieur concédé à l'étranger pour le terme le plus long (soit 15 ans d'après la loi française) ;

Attendu que l'on ne saurait admettre qu'en s'exprimant ainsi qu'il vient d'être rappelé, le Ministre de l'Intérieur aurait même émis l'opinion personnelle que le brevet de perfectionnement institué par la loi pourrait prendre le caractère de brevet d'invention au gré de celui qui s'est borné à améliorer ce dernier brevet ; que c'eût été là de sa part se mettre en opposition avec le système de subordination du brevet de perfectionnement au brevet primitif consacré par la loi ;

Qu'en effet, le législateur envisage le perfectionnement d'une invention comme son complément s'y incorporant et devant en suivre le sort au point de vue de sa durée de validité ;

Qu'il a voulu, d'une part, engager l'inventeur à donner à sa découverte une réalisation autant que possible définitive et, d'autre part, l'empêcher d'imaginer des améliorations successives pour les faire breveter et prolonger ainsi, au delà du terme fatal, la durée d'exploitation de son monopole ;

Attendu que l'arrêt décide à bon droit aussi que la dénomination donnée au brevet dans l'acte qui le constitue n'empêche pas le juge d'apprécier s'il la comporte effectivement;

Que c'est là une conséquence de ce que le brevet n'est en soi que la constatation de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtenir sans vérification préalable de la valeur ou de la nature de l'invention revendiquée dans la demande;

Sur le deuxième moyen: défaut de motifs et violation des articles 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, en même temps violation du contrat judiciaire et, partant, des articles 1101, 1134, 1317, 1319, 1320 du Code civil, 77, 78, 141, 142, 343, 462, 470 du Code de procédure civile; en outre, et pour autant que de besoin, violation des articles 1^{er}, 3, 4, fausse application et violation de l'article 15, de la loi du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié les brevets d'invention belges n^{os} 169 443 et 191 843, invoqués par la demanderesse, de simples brevets de perfectionnement afférents au brevet n^o 138 452, du 18 octobre 1898 et qui prendraient fin en même temps que lui sans s'arrêter au moyen déduit de ce que le dernier brevet a trait à une invention tombée dans le domaine public depuis 1895, donc non susceptible de servir de base à un brevet de perfectionnement et sans rencontrer ce moyen par un motif quelconque;

Attendu que l'arrêt déclare que, pour résister à l'action en contrefaçon qui lui était intentée, la défenderesse soutenait que le brevet Stearn n^o 138 452 (premier brevet de ce nom) n'était qu'un perfectionnement se rattachant à un brevet Cross-Bevan-Beadie n^o 103 093, du 11 janvier 1893, expiré avant 1914, et que le brevet Stearn précité avait donc également pris fin;

Attendu que dans ses conclusions d'appel, la défenderesse faisait valoir, qu'au cas même où il ne serait pas décidé que les brevets invoqués par la demanderesse subsisteraient encore, la nullité en devrait être prononcée en raison de la publication faite par Cross dans un ouvrage qu'il avait publié en 1895 et, par suite, à défaut de nouveauté;

Attendu que, se prévalant de ce renseignement, la demanderesse, après avoir contesté l'antériorité signalée, disait dans ses conclusions en réponse, qu'à supposer même que les deux brevets Stearn et le brevet Muller ne seraient que des perfectionnements du procédé décrit par Cross, encore est-il que, ne se rattachant pas au brevet obtenu par celui-ci, ils peuvent faire l'objet de brevets d'invention, parce qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1854,

un brevet de ce genre peut être accordé pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce et que le perfectionnement réel constitue une invention;

Attendu que lesdites conclusions se terminaient comme suit: « par ces motifs, dire pour droit que ni la publication faite par Cross dans son traité de la cellulose, en 1895, ni une autre publication (visée par la demanderesse) ne constituent des antériorités aux brevets n^{os} 169 443 et 191 843 »;

Attendu que l'arrêt déclare souverainement en fait que le brevet Cross n'est pas une antériorité opposable au premier brevet Stearn qui a fait, de la matière première due à Cross, une application nouvelle; qu'il rejette donc le moyen tiré par la défenderesse du défaut de nouveauté du second brevet Stearn et admet ensuite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que ce brevet est périmé;

Que c'est pour ce motif qu'il décide que le deuxième brevet Stearn et le brevet Muller étant expirés avec le premier brevet Stearn depuis le 18 octobre 1913 et l'action en contrefaçon manquant ainsi de base, il est sans intérêt de rechercher si ces brevets sont nuls à raison de certaines antériorités alléguées par la défenderesse;

Attendu que c'est dans cette appréciation que la demanderesse prétend à tort trouver une omission de statuer sur un chef prétendument précis qu'auraient mentionné les susdites conclusions et qui aurait consisté à soumettre à la Cour d'appel la question de savoir si les brevets litigieux ne réalisaient pas un perfectionnement susceptible de brevet d'invention, bien que l'invention brevetée à l'étranger, qu'ils amélioreraient, fut tombée dans le domaine public;

Qu'il appert des conclusions invoquées par le pourvoi qu'elles ne tendaient qu'à faire repousser le moyen subsidiaire de défaut de nouveauté des brevets Stearn et Muller proposé par la défenderesse et que ce n'était qu'accessoirement, à titre d'argument à l'encontre de ce moyen, que la demanderesse exposait que le perfectionnement d'un brevet tombé dans le domaine public peut être lui-même l'objet d'un brevet d'invention;

Que le juge du fond n'était donc pas tenu de répondre spécialement à ce raisonnement;

Sur le troisième moyen subsidiaire: violation des articles 1^{er}, 3 et 15 de la loi du 24 mai 1854, modifiée par l'article 13, § 1 de la loi du 11 octobre 1919, fausse application et violation des articles 14 et 15 de la loi du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié le brevet Stearn n^o 138 452,

du 18 octobre 1898, de brevet d'importation et en a ainsi limité la durée et partant celle des brevets n^{os} 169 443 et 191 843 qui, dans le système de l'arrêt, constitueraient des brevets de perfectionnement, à celle de certains brevets étrangers, alors que ceux-ci étaient peut-être demandés, mais n'étaient pas concédés à la date (31 octobre 1898) où ledit brevet n^o 138 452, demandé le 18 octobre 1898, a été délivré;

Attendu que l'arrêt constate que le brevet Stearn n^o 138 452, perfectionné par le second brevet du même nom n^o 169 443 et par le brevet Muller correspond, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au brevet anglais n^o 1020, demandé le 13 janvier 1898 et au brevet français, demandé le 17 octobre 1898 et obtenu le 29 décembre 1899;

Attendu que l'arrêt décide avec raison — et que la demanderesse ne conteste pas d'ailleurs dans son pourvoi — que la date du brevet doit être déterminée conformément à la législation du pays dans lequel il est accordé;

Attendu que, selon ses constatations, la loi anglaise fixe la date de la demande d'obtention d'un brevet le point initial de sa durée et que la loi française fait courir la durée du brevet du jour du dépôt de la demande;

Attendu que l'arrêt en conclut que le brevet Stearn n^o 138 452 a cessé d'exister le 18 octobre 1913 avec le brevet français qui pouvait subsister le plus longtemps à partir de la demande faite en Belgique;

Attendu que le pourvoi objecte vainement que par « découverte déjà brevetée à l'étranger » (art. 14) et par « objet antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger » (art. 25) la loi vise un brevet de la forme légale requise à l'étranger et non une formalité préliminaire telle que la demande ou le dépôt de la demande et que, d'ailleurs aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 réglant l'exécution de la loi du même jour « lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé »;

Attendu que cette dernière disposition ne vise qu'à empêcher de dépasser la durée du brevet d'importation que l'article 14 de la loi a rigoureusement limitée et qu'on ne peut donc en argumenter la solution de la question soulevée par le moyen, à savoir si ce dernier article doit s'entendre à la lettre quand il parle de « brevet antérieurement concédé à l'étranger » et s'il faut l'interpréter en ce sens que l'on devrait faire abstraction de la circonstance que la législation étrangère fixant le terme le plus long contient elle-même, comme dans l'espèce, une règle analogue à celle inscrite

dans l'article 3 de la loi de 1854, qui fait courir la durée des brevets à dater du dépôt des pièces;

Qu'on n'aperçoit pas de motif d'adopter semblable interprétation;

Attendu que l'arrêt indiquant les dates auxquelles remontaient les brevets anglais et français d'après le régime légal en vigueur, qui leur donnait pleine efficacité sans qu'il fut besoin d'autre document qu'une attestation officielle de la demande ou du dépôt de la demande, le pourvoi soutient à tort que le brevet n° 138 452 n'était pas un brevet d'importation, mais un brevet d'invention pouvant avoir une durée de 20 ans, majorée encore par application de la loi du 11 octobre 1919 et être tenu pour valable jusqu'au 4 janvier 1926;

Sur le quatrième moyen subsidiaire: violation de l'article 4^{bis} introduit dans la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, modifiée par les actes additionnels de Bruxelles (14 décembre 1900) et de Washington (2 juin 1911), partant, violation des lois belges des 9 décembre 1901 et 10 juillet 1914, partant, approbation de ces actes; en outre, et pour autant que de besoin fausse application et violation de l'article 14, 1^{er} et 3 de la loi du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant le principe de l'indépendance internationale des brevets tel qu'il résulte de l'article 4^{bis} susvisé, subordonne la durée du brevet n° 138 452 et, partant, celle des brevets n°s 169 443 et 191 843 à la durée des brevets français et anglais ayant le même objet que le brevet n° 138 452;

Attendu qu'aux termes de l'article 4^{bis} de l'acte de Bruxelles cité au moyen « les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non de l'Union et que cette disposition s'applique aux brevets existant au moment de la mise en vigueur de la Convention »;

Attendu que, nonobstant les termes dans lesquels ce texte est conçu, il ne rompt pas entièrement avec le système antérieur de la solidarité réciproque des brevets que consacre l'article 14 de la loi du 24 mai 1854;

Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi portant approbation de cet acte que l'article 4^{bis} n'a pour effet de rendre le brevet étranger d'invention et le brevet d'importation indépendants, que quant aux faits pouvant motiver leur déchéance ou leur nullité, après qu'ils ont été délivrés et que c'est avec cette portée restrictive que le texte précité a été voté par le Parlement;

Qu'il en résulte que, d'après cette interprétation législative, l'article 4^{bis} ne pouvait avoir influence sur la durée du brevet d'importation par rapport au brevet primitif;

Attendu que l'acte de Washington du 2 juin 1911 a interprété l'article 4^{bis} en disant qu'il « doit s'entendre d'une façon

absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale »;

Attendu que le délai de priorité visé dans cette disposition est le délai dont s'occupe l'article 4 de la Convention et qui a pour objet de permettre à un inventeur breveté dans un des pays de l'Union de se faire breveter dans les autres États sans avoir à craindre qu'à la faveur des mesures d'instruction prescrites dans ces États et de la publicité à donner à la demande d'octroi d'un brevet, l'inventeur ne se voie opposer, comme antériorité, la divulgation de son propre titre;

Attendu que c'est uniquement cette situation particulière que vise la disposition complémentaire de l'article 4^{bis} formulée par la Convention de Washington;

Attendu qu'ici encore l'exposé des motifs de la loi de ratification de cette Convention lève tout doute sur la portée de la disposition additionnelle qui vient d'être indiquée; qu'en effet, ce document, qui a servi de base à la ratification de l'acte de Washington et qui est pour la Belgique le commentaire préalable, s'attache à expliquer la distinction faite entre les brevets selon qu'ils sont demandés avant ou après le délai de priorité; qu'il se termine par la conclusion décisive comme élément d'interprétation pour le juge, que la durée d'un brevet délivré en Belgique après le délai de priorité ne pourra excéder le terme le plus long pour lequel il aura été concédé antérieurement à l'étranger, conformément à l'article 14, de la loi du 24 mai 1854, tandis que les brevets demandés pendant le délai de priorité seront considérés comme brevets d'invention ayant une durée normale de 20 ans et seront absolument indépendants des brevets d'origine;

Attendu que la prétendue abrogation de l'article 14, alléguée par le pourvoi, ainsi que l'incompatibilité de cette disposition avec la stipulation additionnelle de l'article 4^{bis}, sont donc dépourvus de base;

Qu'il s'ensuit que la solution proposée par le pourvoi est inadmissible, puisque l'arrêt constate souverainement que le premier brevet Stearn, délivré le 18 octobre 1898, n'a pas été pris dans le délai d'un an prescrit par l'article 4 de la Convention, tel qu'il a été finalement rédigé;

Que, partant, aucun des moyens ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers la défenderesse.

Nouvelles diverses

PORTO-RICO

A PROPOS DE MARQUES

Nous lisons dans le *Bulletin of the United States Trade-Mark Association* de décembre 1927, p. 327, un rapport du correspondant de cette revue de San Juan dont le contenu est, en résumé, le suivant:

La question de savoir si une marque enregistrée aux États-Unis est protégée sans plus à Porto-Rico n'a pas encore été tranchée. Aucune affaire judiciaire n'a été basée sur la contrefaçon, à Porto-Rico, d'une marque enregistrée aux États-Unis et non pas aussi dans ce pays. Dans ces conditions et tant qu'une décision de jurisprudence n'aura pas dit le dernier mot dans la matière (espérons que ça arrive bientôt) il est prudent de ne pas se borner à faire enregistrer ses marques aux États-Unis, si on veut être sûr d'être protégé à Porto-Rico.

Nous croyons que ces informations sont de nature à intéresser certains de nos lecteurs. Nous les publions donc, tout en en laissant la responsabilité à notre confrère.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE, par G. Vander Haeghen (1).

Cette étude a paru dans le numéro de juillet 1926 de la revue *L'Ingénieur-Conseil* éditée par l'auteur (p. 125 à 140). Elle est la reproduction du rapport présenté par M. Vander Haeghen à l'assemblée générale du 17 juin 1926 de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle. L'auteur y examine soigneusement et clairement le problème de la protection des droits des savants sur leurs découvertes, ses aspects multiples, les diverses solutions envisagées et l'étape à laquelle l'étude de cette question ardue est parvenue jusqu'ici. Il esquisse en somme, en quelques pages nourries, un tableau général pouvant utilement guider les pas des personnes désirant approfondir l'étude du problème dont il s'agit.

Ayant lu dans notre numéro de novembre 1927 (p. 205) que la Faculté de droit de la *Northwestern University*, à Chicago, a ouvert un concours pour un ouvrage concernant la propriété scientifique, M. Vander Haeghen nous a demandé — et nous le faisons bien volontiers — de signaler à nos lecteurs son étude qui lui semble pouvoir offrir un intérêt particulier pour les personnes désireuses de participer à ce concours.

(1) Ingénieur-Conseil à Bruxelles, 7B, rue d'Assaut.